

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/062/DGAE/DAC** 1
Vente de nouveaux articles et révision de tarif pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/063/DGAA/DEEA** 3
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immobilier situé à Saint-Augustin, propriété de Mesdames Jeannine et Annie PENET, Madame Agnès PENET (épouse LEJEUNE), Madame Catherine PENET (épouse MARAIS) et Monsieur Christian BENOIST.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/064/DGAR/DAPAJ** 6
Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local situé à Chailly-en-Brie pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/065/DGAE/DCEJ** 11
Convention de mise à disposition de locaux du Campus Bougainville à la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/066/DGAS/DIHCS** 16
Approbation d'avenant à la convention relative à la participation financière au Fonds de Solidarité Logement de FRANCILIANE distributeur d'eau pour l'année 2026.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/067/DGAS/DIHCS** 19
Approbation de convention 2026 de délégation à l'UDAF du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/068/DGAS/DIHCS** 27
Approbation de modèles de conventions de partenariat pour l'Aide à la Médiation Locative 2026 pour l'Association Initiatives 77.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/069/DGAA/DR**..... 34
Demande de subvention au titre du programme « Eau, climat et biodiversité » 2025-2030 pour le remplacement d'un pont sur la RD 17 à Trilport.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/070/DGAA/DR**..... 35
Acceptation d'une indemnité de sinistre afférente aux contrats d'assurance pour un véhicule volé.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

- ARRÊTÉ DR n°2025-02199-P**..... 36
Règlementant le régime de priorité aux intersections de la D15 au PR 12+0100 et de la Route des Prés de Moneuse, de la D15 au PR 12+0301 et de la Route des prés de Moneuse, de la D15 au PR 12+0781 et du Chemin rural de Pont Martin à Chevru, et de la D15 au PR 12+0938 et de la Voie communale n°3 de Dagny à Pont Martin, sur le territoire des communes de Frétoy-le-Moutier et Dagny.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00291-P**..... 43
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D934 du PR 64+0840 au PR 65+0648, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00051-T** 47
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D219 du PR 29+0903 au PR 29+0904 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Bransles), D43 du PR 25+0109 au PR 25+0110 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Bransles), D120 du PR 11+0590 au PR 12+020 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Chaintreaux et Remauville), D58 du PR 27+0590 au PR 27+0012 dans le sens des PR décroissants (Remauville), D120 du PR 12+0652 au PR 14+0282 dans le sens des PR croissants (Remauville), D225 du PR 11 +0517 au PR 11+0518 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Remauville), D120 du PR 14+0290 au PR 15+0780 dans le sens des PR croissants (Paley et Remauville), D69 du PR 9+0645 au PR 7+0748 dans le sens des PR décroissants (Paley), D120 du PR 20+0927 au PR 21+0170 dans le sens des PR croissants (Villemaréchal), D218 du PR 4+0880 au PR 4+0881 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Villemaréchal), D120 du PR 21+0180 au PR 25+0962 dans le sens des PR croissants (Dormelles et Villemaréchal), D22 du PR 9+0663 au PR 10+0152 dans le sens des PR croissants (Flagy), D22 du PR 10+0964 au PR 12+0332 dans le sens des PR croissants (Flagy et Thoury-Férottes), D219 du PR 5+0952 au PR 5+0953 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Thoury-Férottes) et D92 du PR 15+0428 au PR 18+0115 dans le sens des PR croissants (Saint-Agnan et Diant), sur le territoire des communes de Bransles, Chaintreaux, Remauville, Paley, Villemaréchal, Dormelles, Flagy, Thoury-Férottes et Diant.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00069-T** 51
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D28 du PR 19+0539 au PR 21+0085 dans le sens des PR croissants (Blennes), D145 du PR 5+0000 au PR 0+0000 dans le sens des PR croissants (Blennes) et D219b du PR 6+0270 au PR 5+0242 dans le sens des PR croissants (Blennes), sur le territoire de la commune de Blennes.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00090-T** 54
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 12+0205 au PR 12+0373, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00103-T** 58
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D411 du PR 13+0800 au PR 14+0000, D412 du PR 10+0296 au PR 10+0450 et GD411D412A, sur le territoire des communes de Mousseaux-lès-Bray et Bray-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n°2026-00106-T	63
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D16 du PR 2+0481 au PR 1 +0891 et D98 du PR 2+0682 au PR 1+0142, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Ormesson.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00107-T	68
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 34+0752 au PR 34+0764, sur le territoire de la commune de Pamfou.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00109-T	72
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D301 du PR 3+0928 au PR 3+0017, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n°2026/00012/DGAR/DRH	75
Portant délégation de signature à Madame Jennifer KAMMOUN, Responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n°2026/00033/DGAR/DRH	77
Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas SONNEFRAUD, Responsable du centre routier de Coulommiers à l'agence routière départementale de Coulommiers, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n°2026/00035/DGAR/DRH	79
Portant délégation de signature à Madame Virginie MAZAUD, Cheffe du service projets et études prospectives à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'Autonomie

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/87 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	81
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Chagot (Finess : 770701001) à Beaumont-du-Gâtinais à compter du 01/04/2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/88 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	83
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Mathurin Fouquet (Finess : 770700979) à Samois-sur-Seine à compter du 01/04/2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/ 128 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	85
Fixant la tarification journalière de l'hébergement permanent de l'EHPAD « la Garenne » Finess : 770802718) à Souppes-sur-Loing à compter du 01/04/2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/132 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	87
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de Jour Résidence les Jardins de Sedna (Finess : 770813939) à Avon à compter du 1 ^{er} avril 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/134 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	89
Fixant la tarification journalière de la dépendance de l'Accueil de Jour Résidence la Marquise (Finess : 770813947) à Bussy-Saint-Georges à compter du 01 ^{er} avril 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/135 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	91
Fixant les tarifs applicables à l'EANM – Accueil de Jour Le Verneau (Finess n° 770700938) à Château-Landon à compter du 01/04/ 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/136 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	93
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Saint Séverin (Finess n°770013035) de l'Association Elan 2 à Cesson à compter du 1 ^{er} avril 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/137 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	95
Annule et remplace de l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/87 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Chagot (Finess : 770701001) à Beaumont-du-Gâtinais à compter du 01/04/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/257 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	97
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Jardins de la Seine (ex Marc Jacquet) (Finess : 770808806) à Melun à compter du 01/04/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/258 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	99
Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie – Accueil de jour « Domaine des Amis du Gâtinais » (Finess n° 770015006) à Bougligny à compter du 1 ^{er} avril 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/259 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	101
Fixant les tarifs applicables au FAM-FV-AJ-AJM Foyer Résidence Idalion (Finess 770018042) à Combs-la-Ville à compter du 1 ^{er} avril 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/260 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	103
Fixant les tarifs applicables à l'EAM-FV-AJ-AJM Foyer de Villemer (Finess 770017341) à Villemer à compter du 1 ^{er} avril 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/261 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	105
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Sud Seine-et-Marne (Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à compter du 1 ^{er} avril 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/262 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	107
Fixant la tarification journalière de l'hébergement au titre de l'aide sociale dans les établissements pour personnes âgées de Seine et Marne non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale, à compter du 01/04/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/263 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	109
Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Malka (Finess : 770802668) à Boissise-la-Bertrand à compter du 01/04/2026.	

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n°2026/005/DGAS/DPEF 111
Portant modification de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Levada » pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « Défi Autisme ».

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n°2026/006/DGAS/DPEF 114
Portant autorisation de création d'un deuxième Lieu de Vie et d'Accueil, géré par l'association « DEFI AUTISME », nommé « Le Petit Levada » pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés.

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ n°2026/015/DGAS/DPMIPS 118
Portant modification d'un établissement pour changement de dénomination, de composition d'équipe, de qualification du directeur et changement de jours et horaires d'ouverture de la crèche collective « Mil'mouch » à Bray-sur-Seine.

ARRÊTÉ n°2026/016/DGAS/DPMIPS 120
Portant modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie de la « petite crèche de l'Arcature » à Vaux-le-Pénil.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-2026-062-DAC-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/062/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles et révision de tarif pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Dispositions générales,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le tarif d'articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente des articles suivant dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux :

Article	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Boite à musique à manivelle carton illustré, MINI MUSIC BOXES	<i>Belle Lurette GMBH</i>	4,17 €	5,00 €
Boite à musique Rondo ; boîte de résonance avec manivelle	<i>Belle Lurette GMBH</i>	6,66 €	8,00 €
Boite à musique Minki	<i>Belle Lurette GMBH</i>	15,00 €	18,00 €
Boite à musique PSB	<i>Belle Lurette GMBH</i>	17,50 €	21,00 €
Carnet A6 – Teinture végétal	Cueillette	8,33 €	10,00 €
Eventail en bois clair	Cueillette	17,50 €	21,00 €
Magnet en plexiglass	Lumière du monde	4,17 €	5,00 €
Carnet A5 – personnalisable avec une carte postale	Lumière du monde	9,17 €	11,00 €
Marque-page magnétique	Lumière du monde	5,00 €	6,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : De réviser les tarifs des articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux ainsi qu'il suit :

Article	Fournisseur	Ancien tarif de vente TTC	Nouveau tarif de vente TTC
Mug Petit cheval sans selle	Lo Diffusion	7,00 €	4,00 €

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20260331-2026-063-DEEA-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/063/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Saint-Augustin, propriété de Mesdames Jeannine et Annie PENET, Madame Agnès PENET (épouse LEJEUNE), Madame Catherine PENET (épouse MARAIS) et Monsieur Christian BENOIST

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2 et L.3221-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil général n°5/06 B du 28 septembre 2007, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Saint-Augustin dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03A en date du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général du Département ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 19 février 2026, reçue par le Département le 23 février 2026, établie à Faremoutiers par Maître Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, notaire, concernant la vente d'un bien immeuble, non bâti, cadastré à Saint-Augustin section ZL n° 184 pour une surface de 1150 m², propriété de Mesdames Jeannine et Annie PENET, Madame Agnès PENET (épouse LEJEUNE), Madame Catherine PENET (épouse MARAIS) et Monsieur Christian BENOIST au prix de 600 € (SIX CENT EUROS), soit environ 0,52 €/m² ;

VU la demande d'évaluation (dossier n° 29905642) déposée auprès du service du Domaine.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Saint-Augustin, créée par la délibération du Conseil général n°5/06B du 28 septembre 2007 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance du bien à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) n°110020128 « bocage de Saint-Augustin » et à la ZNIEFF de type 2 n°110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

CONSIDERANT la nécessité de préserver les milieux naturels et de contenir le mitage au sein de l'ENS

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à Saint-Augustin cadastrée section ZL n° 184 pour une surface de 1150 m², appartenant à Mesdames Jeannine et Annie PENET, Madame Agnès PENET (épouse LEJEUNE), Madame Catherine PENET (épouse MARAIS) et Monsieur Christian BENOIST au prix de 600 € (SIX CENT EUROS).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 500 €.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

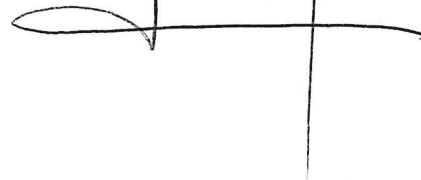
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Prospection et acquisitions SDENS (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-2026-064-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/064/DGAR/DAPAJ

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local situé à Chailly-en-Brie pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition d'un local situé au sein du foyer rural de Chailly-en-Brie sis route départementale 934, en date du 1^{er} avril 2020 conclue entre la Commune de Chailly-en-Brie et le Département de Seine-et-Marne, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un local situé au sein du Foyer rural de Chailly-en-Brie sis route départementale 934 à conclure entre la Commune de Chailly-en-Brie et le Département de Seine-et-Marne, pour une durée de six ans.
- ARTICLE 2 :** Cette convention de mise à disposition d'un local est consentie à titre gratuit. Le Département remboursera une partie des frais de fonctionnement en s'acquittant d'une participation annuelle et forfaitaire de 360 €.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision n°2026/064/DGAR/DAPAJ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**ENTRE :**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260331-2026-064-DAPAJ-AR Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026

La Commune de Chailly-en-Brie sise 2 rue Merisier à Chailly-en-Brie représentée par son Maire, **Monsieur Sébastien CORBISIER**, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal par délibération en date du ++++,

ci-après dénommée « la Commune », ou « le bailleur »,

D'UNE PART**ET**

Le Département de Seine et Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2026/064/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil départemental n°2021/07/01-0/05 du 1^{er} juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département » ou « le preneur »,

D'AUTRE PART**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un local au profit du Département, par la Commune, afin d'accueillir l'ensemble des agents de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers pour la tenue de réunions et d'évènements organisés par les agents de la MDS.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Le local mis à disposition est situé au sein du Foyer Rural de Chailly-en-Brie, sis route départemental 934.

La surface de la salle de réunion est de 160 m² et dispose de sanitaires ainsi que d'un coin cuisine.

Le Département déclare bien connaître le local pour l'avoir vu et visité en vue de la présente convention et le prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper le local mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Le local mis à disposition est destiné à la tenue de réunions et d'évènements organisés par les agents de la MDS de Coulommiers.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Conditions générales

La Commune s'engage à maintenir le local en bon état et conforme aux règles de sécurité en vigueur.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations relevant de sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La Commune s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage du local. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département.

Le Département s'engage à user du local suivant la destination prévue à la convention et à maintenir le local en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper le local en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

4.2 - Périodes d'occupation

Le Département occupera ce local à titre non exclusif, une fois par mois et s'engage à ne pas faire occuper le local en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

Aucun accueil du public n'est prévu.

4.3 - Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département, qui ne payera donc pas de loyer.

Le Département remboursera à la Commune une partie des frais de fonctionnement du site (fourniture d'eau, de chauffage, d'électricité, nettoyage des locaux, frais téléphonique), en s'acquittant d'une participation annuelle et forfaitaire calculée au prorata de la surface mise à disposition et de la fréquence d'occupation du site.

Cette participation, d'un montant de 360 € annuel sera payable à terme échu, à la date anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la Commune.

4.4 - Travaux

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans le local désigné à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Par ailleurs, en cas de travaux réalisés sur le bâtiment, le propriétaire s'engage à effectuer leur suivi et leur réception.

Enfin, en cas de présence d'amiante, le propriétaire s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

4.5 - Impôts et taxes

La Commune s'acquitte des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les locaux du Foyer Rural de Chailly-en-Brie, sis Route départementale 934, sont classé en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de type L, de 4ème catégorie.

Le local mis à disposition étant destiné à la tenue des réunions mensuelles de la Maison des Solidarités, aucun accueil du public n'est prévu dans le cadre de l'occupation. Néanmoins, la Commune présentera au Département à titre informatif l'ensemble des documents devant figurer dans le registre de sécurité de l'ERP.

Préalablement à l'utilisation du local, le Département reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans le local, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement. Les agents du Département s'engagent à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement du local et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;
- avoir constaté avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier appartient à la Commune. La Commune mettra à disposition des agents de la MDS une ligne téléphonique.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux relèvera du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à MELUN, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune,
Le Maire,**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260403-2026-065-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/065/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Convention de mise à disposition de locaux du Campus Bougainville
à la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition, à titre gracieux, de locaux du Campus Bougainville, tels que décrits dans la convention, au profit de la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse, le jeudi 16 avril 2026 de 7h30 à 19h00, dans le cadre du Salon départemental des jeunes entrepreneurs 2026.

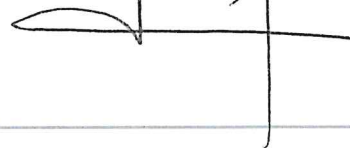
DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux du Campus Bougainville à la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **03 AVR. 2026**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU CAMPUS BOUGAINVILLE
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Département de Seine-et-Marne, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la décision n° CD-2021/07/01-0/04, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Département de Seine-et-Marne par délibération en date du 1 juillet 2021.

ci-après dénommé « l'Utilisateur »

D'UNE PART,

ET

Le Campus Bougainville, représentée par

ci-après dénommée « Campus Bougainville »

Rémi PROT
Directeur CAMPUS Bougainville
BRIE-COMTE-ROBERT

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Campus Bougainville met à la disposition du Département de Seine-et-Marne, qui accepte pour les avoir visités, les locaux désignés à l'article 2 ci-dessous, dans le cadre de l'organisation par le Département et ses partenaires de l'événement « salon départemental des jeunes entrepreneurs », le jeudi 16 avril 2026.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition du Département de Seine-et-Marne, au titre de la présente convention, sont situés D319 à Brie-Comte-Robert

2.1 – Locaux en usage exclusif : salle de réunion – salles de classe - espace collaboratif – amphithéâtre – gymnase

2.2 – Locaux en usage partagé avec les autres utilisateurs : hall d'accueil et circulation

2.3 – Equipements des locaux : vidéo projecteur – tables – chaises

La présente convention comprend également la mise à disposition du parking rattaché au bâtiment.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3.1 – Périodes de mise à disposition

L'Utilisateur occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires), en accord avec le Campus Bougainville :

- **Mercredi 15 avril 2026 de 14h à 18h**, afin de permettre l'installation des équipements lourds (tables, chaises et grille caddies pour les stands, panneaux signalétiques)

- **Jeudi 16 avril 2026 de 7h30 à 19h**, jour de ladite manifestation

3.2 – Conditions de mise à disposition

L'Utilisateur déclare connaître parfaitement les Biens pour les avoir vus et visités et les avoir trouvés propres à l'usage auquel ils sont destinés. Il les prendra dans l'état où ils se trouvent au moment de la date de mise à disposition des Biens, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni aucune réparation et sans pouvoir réaliser aucun travaux.

L'Utilisateur s'engage à n'utiliser les Biens mis à sa disposition que pour la manifestation précitée à l'article 2.

L'Utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité qui s'appliquent aux Biens, objet des présentes liées à leur nature d'établissement ERP. En particulier il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment. Il s'engage à respecter la législation en vigueur sur les accès handicapés.

L'Utilisateur ne détiendra pas de clefs des locaux et s'adaptera aux heures d'ouverture du site.

L'Utilisateur s'engage à assurer la surveillance des endroits fréquentés par les participants, ainsi qu'à contrôler les entrées et les sorties de ces derniers.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux ainsi que les consommations de fluides liées à leur utilisation, auront lieu à titre gratuit.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Campus Bougainville. Il s'engage à les appliquer après :

- avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Utilisateur est responsable des Biens mis à sa disposition, pour les jours et horaires fixés à l'article 3-1 de la Convention. Il s'engage à souscrire et à maintenir auprès d'une compagnie d'assurance une police couvrant sa responsabilité en matière de responsabilité civile et notamment quant à l'organisation des animations prévues.

ARTICLE 7 – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.



ARTICLE 9 – DATE D’EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet pour les périodes suivantes :

- Mercredi 15 avril 2026 de 14h à 18h
- Jeudi 16 avril 2026 de 7h30 à 19h

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de Seine et Marne,

Pour le Campus Bougainville,



Rémi PROT
Directeur CAMPUS Bougainville
BRIÉ-COMTÉ-ROBERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260403-2026-066-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/066/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation d’avenant à la convention relative à la participation financière au Fonds de Solidarité Logement de FRANCILIANE distributeur d’eau pour l’année 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière du distributeur d’eau au FSL doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d’approuver le projet d’avenant à la convention de partenariat à conclure pour 2026, avec le distributeur d’eau, FRANCILIANE tel qu’il figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **03 AVR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication : - d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, - d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260403-2026-066-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**“Fonds de Solidarité Logement”
Avenant n°1 à la convention de Partenariat 2025 - 2027
pour la mise en œuvre du dispositif complémentaire des
aides financières pour le maintien dans le logement des
personnes en situation de précarité,
pour l’année 2026**

Le Département de Seine et Marne

Adresse - 12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine et Marne, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

Ci-après désigné "le Département",

d'une part,

ET

Franciliane, société par actions simplifiées au capital de 10 000 000 Euros, ayant son siège social 6 place des degrés - 92800 puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 817 502 651

Représentée par Madame Magali TOURNIE en qualité de Directrice générale

Ci-après désignée "Franciliane"

d'autre part ;

FRANCILIANE et le département sont désignés individuellement « la Partie » ou conjointement « les Parties ».

Vu la convention relative à la mise en œuvre du dispositif complémentaire des aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, signée le 15/10/2025 entre le Département et Franciliane.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif complémentaire des aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, signée le 15/10/2025 entre le Département et Franciliane, a pour objet de préciser les modalités de contribution de Franciliane au fonds de solidarité logement pour 2026.

Article 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 5 de la convention est remplacé, par ce qui suit :

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE ANNUELLE DE FRANCILIANE AU FSL

Franciliane s'engage à transmettre chaque année au FSL, le montant maximal de sa participation au titre de l'année N, pour chacun des deux dispositifs, au cours du premier trimestre de l'année N.

- ***Concernant les abonnés directs au service de l'eau***

La contribution maximale au titre de l'année est calculée sur la base de 0,2049 € (montant défini par la Fédération des Entreprises de l'Eau - FP2E) par abonné dans le département arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

Pour l'année 2025, cette participation financière est limitée à **4 534 €**

- ***Concernant les ménages non-abonnés directs au service public de l'eau***

Pour l'année 2025, la participation financière est librement fixée par Franciliane à **3 572 €**.

Article 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le Présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Le

Pour Franciliane

Pour le Conseil départemental

Magali TOURNIE
Directrice générale

Jean-François PARIGI
Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260403-2026-067-DIHCs-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/067/DGAS/DIHCs

Objet : Approbation de convention 2026 de délégation à l'UDAF du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que le co-financement du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté de l'UDAF, par le FSL et la CAF, doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants.

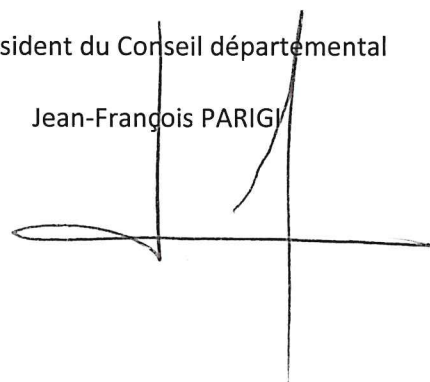
DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention tripartite 2026 à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (CAF77) et l'Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne (UDAF77) relative au co-financement du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 03 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260403-2026-067-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L' HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

SERVICE D' AIDE AUX ACCÉDANTS A LA PROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

CONVENTION 2026

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
Domiciliée au 30 rue Rosa Bonheur – 77024 MELUN Cedex
représentée par le Directeur, agissant en exécution de l'article L122-1 du Code de la Sécurité Sociale (ordonnance n°344 du 24 avril 1996),
ci-après dénommée "la CAF",

ET **l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77)**,
dont le siège social est situé : 56 rue Dajot - 77008 MELUN,
représentée par Monsieur Jacques MOREL, Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration,
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Département le plus vaste d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne (77) profite d'une forte attractivité économique et d'une importante croissance démographique.

L'Habitat seine-et-marnais se caractérise par une prédominance de logements individuels et de propriétaires. Les maisons représentent l'habitat dominant (61 % des logements) contrairement à la région (27 %)¹.

Compte tenu de la forte tension sur le marché de l'immobilier et du peu de réserve foncière, la Seine-et-Marne est ainsi particulièrement attractive pour les ménages désirant accéder à la propriété.

Les difficultés et les échecs à l'accession sont pour autant nombreux et les besoins d'accompagnement des accédants à la propriété sont importants. La commission de surendettement de Seine-et-Marne constate depuis plusieurs années une part croissante de dossiers avec des biens immobiliers nécessitant la mise en place de mesures provisoires permettant la vente amiable.

Au regard de ce contexte, le Département et la CAF apportent, depuis de nombreuses années, leur soutien au service d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77) qui met en œuvre un accompagnement social spécialisé auprès des accédants à la propriété en échec d'accession.

¹ Source : article de la CCI 77 paru en août 2020.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département et la CAF apporteront leur soutien financier à l'Association pour son activité d'aide aux accédants à la propriété en difficulté, par l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA CAF

2.1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département et la CAF s'engagent à soutenir financièrement l'Association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2026 d'un montant total de 290 130 €.

Cette subvention est répartie d'une part entre les crédits FSL du Département d'un montant de **140 000 €** et d'autre part des crédits CAF d'un montant de **150 130 €**.

2.2 - MODALITES DE VERSEMENT

Pour le Département :

Le Département versera **140 000 €** au titre de l'année 2026.

Le versement sera effectué par Initiatives 77 pour le compte du Département, à la signature de la présente convention.

Pour la CAF :

La CAF versera 150 130 € au titre de l'année 2026.

La participation de la caisse sera versée en deux fois de la façon suivante :

- Un premier acompte de 70% peut être versé, sous réserve d'une demande préalable du partenaire et à réception de la présente convention signée entre les trois parties,
- le solde versé à réception :
 - des rapports financiers et d'activité avec le bilan détaillé de l'activité du service AAPD,
 - du procès-verbal de l'assemblée générale, ou de son extrait, faisant mention de l'approbation de ces rapports,
 - d'une attestation URSSAF récente précisant que l'association est à jour de ses obligations sociales.

L'acompte sur l'action se déroulant en 2026 ne peut pas être versé après le 31 décembre 2026.

La fourniture des documents comptables après le 30 juin 2027 entraînera le non-versement du solde, voire la récupération des sommes versées et l'aide financière sera automatiquement annulée.

Lors du traitement du solde, si le nombre d'accompagnements réalisé est inférieur à 80 % de l'objectif fixé, la CAF pourra procéder à la minoration des sommes restant à verser.

Lorsque le Compte de Résultat de l'année de référence révèle un résultat excédentaire, la CAF se réserve la possibilité de minorer le montant de la subvention normalement attribuée.

En tout état de cause cette réduction ne pourra être effectuée qu'à la double condition :

- Que la trésorerie (Fonds Propres) de l'association soit supérieure à 3 fois le budget de fonctionnement mensuel de l'association (budget mensuel déclaré par l'association et déterminé par une moyenne des budgets de fonctionnement réalisés sur les 2 dernières années).

- Que le résultat comptable de l'année de référence dégage un excédent supérieur à 10 % du budget annuel de la structure.

Dans ce cas, la minoration de la subvention s'appliquera par tranches, comme suit :

- Tranche 1 : Excédent > à 10 % et < ou = à 15 % du budget : minoration de 10 % de l'aide accordée.

- Tranche 2 : Excédent > à 15 % et < ou = à 25 % du budget : minoration de 15 % de l'aide accordée.

- Tranche 3 : Excédent > à 25 % du budget : minoration de 25 % de l'aide accordée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 – ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Le soutien financier du Département et de la CAF vise à permettre à l'Association d'assurer un service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté sur l'ensemble du territoire Seine-et-Marnais.

A ce titre, son activité est la suivante :

- réaménagement et renégociation de prêts auprès des organismes prêteurs,
- vente à l'amiable du bien avec éventuel accompagnement pour la recherche d'une solution de relogement,
- mise en place et/ou suivi d'une procédure de surendettement et des procédures judiciaires engagées,
- intervention auprès des tribunaux,
- accès aux droits (aide juridictionnelle, suspension des saisies, rétablissement et/ou rappel APL, mise en jeu de l'assurance liée au prêt...),
- évaluation et conseils budgétaires,
- conseils et orientation vers tout service ou structure pouvant répondre à leurs besoins.

L'Association intervient prioritairement auprès des familles, qui ont fait l'objet d'une évaluation sociale par des travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et qui cumulent des difficultés financières et sociales. Ce sont notamment les familles surendettées, menacées de saisie immobilière et qui n'ont plus les moyens de subvenir à leurs besoins quotidiens.

L'Association est saisie par les MDS à travers la transmission d'une fiche de liaison dans laquelle sont exposés les principaux éléments justifiant une demande d'intervention. Cette fiche est signée par le chef du service social de la MDS.

L'Association interviendra également auprès des familles allocataires percevant une aide au logement liée à leur accession à la propriété et en impayés d'échéances de prêts :

- percevant une aide au logement liée à leur accession à la propriété (prêt souscrit ou renégocié avant le 1^{er} février 2018)

- percevant des prestations familiales et non connues de la MDS de leur secteur.

La CAF, via son service LOGEX (Logement : Offre Globale Experte) ou son service SITES (Service des Interventions Territoriales et Sociales), adressera une fiche de liaison dans laquelle

seront exposés les principaux éléments justifiant une demande d'intervention, et orientera les familles en accession à la propriété confrontés à des problèmes énergétiques.

L'association peut orienter à la marge des personnes qu'elle aurait repérées dans le cadre des autres dispositifs qu'elle gère vers le service AAPD si la situation le requiert.

3.2 – OBJECTIFS A REALISER

L'Association s'engage à réaliser 240 accompagnements en 2026 dont 80 auprès de nouveaux ménages et 12 accompagnements supplémentaires auprès de ménages en situation de non-décence de leur logement.

La subvention CAF se décline ainsi de la façon suivante :

- 143 130€ pour la réalisation de 240 accompagnements dont 80 auprès de nouveaux ménages,

- 7 000€ pour le repérage de 12 familles vivant dans une habitation dégradée (non-décence, précarité énergétique...). Cela permettra au service AAPD d'orienter ces situations vers SOLIHA dans le cadre de l'action financée par la CAF sur la lutte contre la précarité énergétique. Une rencontre annuelle UDAF/LOGEX et d'informations collectives auprès des travailleurs sociaux de la CAF, pourront avoir lieu si besoin pour évaluer l'action et les orientations.

3.3 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.4 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définis par les lois et règlements en vigueur.

- transmettre, pour l'année 2026, son rapport d'activité ainsi que son compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département et de la CAF mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un échange tripartite sera organisé au moins une fois par an, afin de faire un bilan de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.2 et définir les modalités de renouvellement de la présente convention.

Ce temps d'échange réunira un représentant :

- du Département,
- de la CAF,
- de l'UDAF.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

ARTICLE 5.1 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

ARTICLE 5.2 - SECURITE DES ECHANGES

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

ARTICLE 5.3 - RESPECT DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

ARTICLE 5.4 - RESPONSABILITES DES PARTIES

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et/ou la CAF dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention ;
- si l'Association est dissoute.
-

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ou de la CAF ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

En cas de résiliation, le Département et la CAF pourront demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de 2026, et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.4 et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'année 2026.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la CAF de Seine-et-Marne,
Le Directeur

Pour l'association,
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260403-2026-068-DIHCs-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/068/DGAS/DIHCs
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de modèles de conventions de partenariat pour
l'Aide à la Médiation Locative 2026
pour l'Association Initiatives 77.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL,

CONSIDERANT que les modalités d'exercice des mesures d'aide à la médiation locative doivent être matérialisées par une convention.

DECIDE

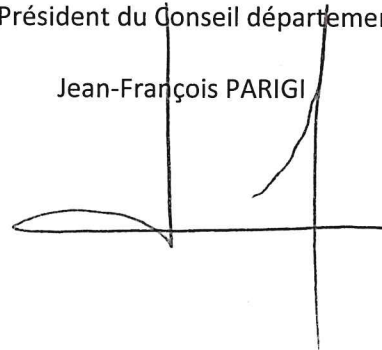
ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative avec accompagnement social avec priorité aux jeunes de l'ASE, à conclure avec l'Association Initiatives 77 pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **03 AVR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260403-2026-068-DIHCS-AR Date de télétransmission : 03/04/2026 Date de réception préfecture : 03/04/2026

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE

AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL avec priorité aux jeunes de l'ASE

Convention 2026

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

Association Initiatives 77

dont le siège social est situé :

49 - 51, avenue Thiers 77000 MELUN,

représentée par Madame Sandrine SOSINSKI Présidente

agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

A cette aide financière s'ajoute une aide visant à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social effectuées envers les (sous) locataires des logements bénéficiant de l'AML.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

2-2 ménages destinataires des logements aidés

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires. Une priorité sera donnée au logement des jeunes de l'ASE notamment ceux disposant d'un contrat allocation jeunes majeurs (CAJM) sur les petits logements (du studio au T2).

2-3 bilan d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro) pour tous les publics accueillis dont les jeunes de l'ASE, ainsi que le nombre de candidatures qui a été réceptionné et étudié à ce titre.
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

La part de subvention relative à l'accompagnement social est calculée sur la base d'un montant maximal de 1 967 € annuel. Ce montant sera proratisé en fonction de l'occupation effective des (sous) locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure à 2 ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà. Toutefois, l'accompagnement pourra être prolongé une fois dans la limite d'1 an mesure sur présentation d'un rapport justifiant la nécessité de sa poursuite, adressé à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS), service Habitat.

En conséquence, tout accompagnement atteignant 2 ans devra faire l'objet d'un rapport demandant sa poursuite.

L'absence de réponse écrite dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut accord du Département à poursuivre l'accompagnement social.

2-4 obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 montant de l'aide par logement

L'Aide à la Médiation Locative par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2026.
L'Accompagnement Social représente **1 967 €** par situation et par an en 2026.

3-2 nombre de logements concernés

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de **200** pour l'année 2026.

Le nombre de ménages pouvant bénéficier de l'Accompagnement Social est de **30** pour l'année 2026.

3-3 montant prévisionnel de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention maximum calculée sur les bases des montants détaillés à l'article 3-1 de cette même convention.

200 x 560 € = 112 000€ pour les logements en AML seul,
30 x 1 967 € = 59 010€ pour les ménages bénéficiant de l'accompagnement social,

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à **171 010€** pour l'année **2026**.

3-4 modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente.

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide selon les modalités décrites à l'article 2-3.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

3-5 Règle de caducité

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2027.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 4.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 4.2 - Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 4.3 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 4.4 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire
Nom du signataire, fonction et cachet

Pour le Département

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260403-2026-069-DR-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/069/DGAA/DR

Objet : Demande de subvention au titre du programme « Eau, climat et biodiversité » 2025-2030 pour le remplacement d'un pont sur la RD 17 à Trilport.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le remplacement du pont qui franchit le Ru de Travers, sur la RD17 à Trilport, dont le montant des travaux est estimé à 342 374.12€ HT, permet l'intégration de la préservation et de la reconquête écologique des milieux aquatiques et son rétablissement, en répondant à la thématique du programme « Eau, Climat et biodiversité » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

DECIDE

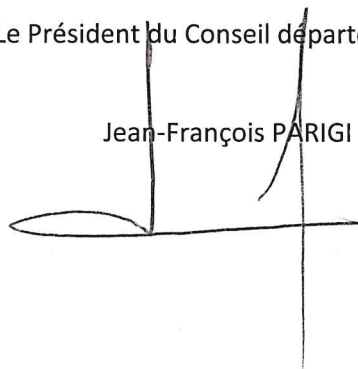
ARTICLE 1 : De solliciter une subvention au titre du programme « Eau, climat et biodiversité » pour le projet précité. Le montant de la subvention demandée est de 168 739.97€.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **03 AVR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260403-2026-070-DR-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

DÉCISION REGLEMENTAIRE n°2025/070/DGAA/DR

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre afférente aux contrats d'assurance pour un véhicule volé.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-10-1, L3111-2, L3221-11, L3221-12 et L3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'une camionnette de marque IVECO, immatriculée AH-413-LE, a été volée le 27 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'estimation de la valeur de remplacement de la camionnette, établie par l'expert de l'assureur du Département en date du 2 janvier 2026, s'élève à 17 999,99 euros TTC,

CONSIDÉRANT que la proposition de la société d'assurance ASSURFIN d'une indemnisation de 17 999,99 euros TTC correspondant à la valeur de la camionnette telle qu'estimée par l'expert et qu'une franchise de 2 000 euros sera appliquée par la Société d'assurance au Département.

DECIDE

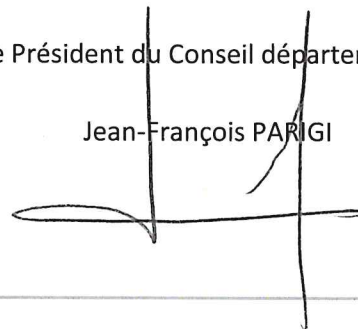
ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité de 15 999,99 euros proposée par la société d'assurance ASSURFIN, liée au vol de la camionnette de marque IVECO immatriculée AH-413-LE, déduction faite de la franchise de 2 000 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **03 AVR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-02199-P**

Règlementant le régime de priorité aux intersections de la D15 au PR 12+0100 et de la Route des Prés de Moneuse, de la D15 au PR 12+0301 et de la Route des prés de Moneuse, de la D15 au PR 12+0781 et du Chemin rural de Pont Martin à Chevru, et de la D15 au PR 12+0938 et de la Voie communale n°3 de Dagny à Pont Martin, sur le territoire des communes de Frétoy-le-Moutier et Dagny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Frétoy-le-Moutier

Monsieur le Maire de Dagny

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 12/11/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 24/01/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité sur les intersections de la D15 au PR 12+0100 et de la Route des Prés de Moneuse, de la D15 au PR 12+0301 et de la Route des prés de Moneuse, de la D15 au PR 12+0781 et du Chemin rural de Pont Martin à Chevru, et de la D15 au PR 12+0938 et de la Voie communale n°3 de Dagny à Pont Martin, sur le territoire des communes de Frétoy-le-Moutier et Dagny,

ARRÊTENT**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Frétoy-le-Moutier, à l'intersection de la D15 au PR 12+0100 et de la Route des Prés de Moneuse (X = 713764,476 / Y = 6845731,917), les usagers circulant sur la Route des Prés de Moneuse doivent marquer un temps d'arrêt (Stop = panneau AB4) et céder le passage aux usagers circulant sur la D15.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Dagny, à l'intersection de la D15 au PR 12+0301 et de la Route des prés de Moneuse (X = 713583,148 / Y = 6845813,959), les usagers circulant sur la Route des prés de Moneuse doivent marquer un temps d'arrêt (Stop = panneau AB4) et céder le passage aux usagers circulant sur la D15.

Article 3

Sur le territoire de la commune de Dagny, à l'intersection de la D15 au PR 12+0781 et du Chemin rural de Pont Martin à Chevru (X = 713217,719 / Y = 6846127,176), les usagers circulant sur le Chemin rural de Pont Martin à Chevru doivent marquer un temps d'arrêt (Stop = panneau AB4) et céder le passage aux usagers circulant sur la D15.

Article 4

Sur le territoire de la commune de Dagny, à l'intersection de la D15 au PR 12+0938 et de la Voie communale n°3 de Dagny à Pont Martin (X = 713070,471 / Y = 6846183,158), les usagers circulant sur la Voie communale n°3 de Dagny à Pont Martin doivent marquer un temps d'arrêt (Stop = panneau AB4) et céder le passage aux usagers circulant sur la D15.

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB2, AB4, AB5) sont mis en place par les services du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Frétoy-le-Moutier, le **23 FEV. 2026**
Monsieur le Maire de Frétoy-le-Moutier

Dominique FABRE



Fait à Dagny, le **13 MAR. 2026**
Monsieur le Maire de Dagny

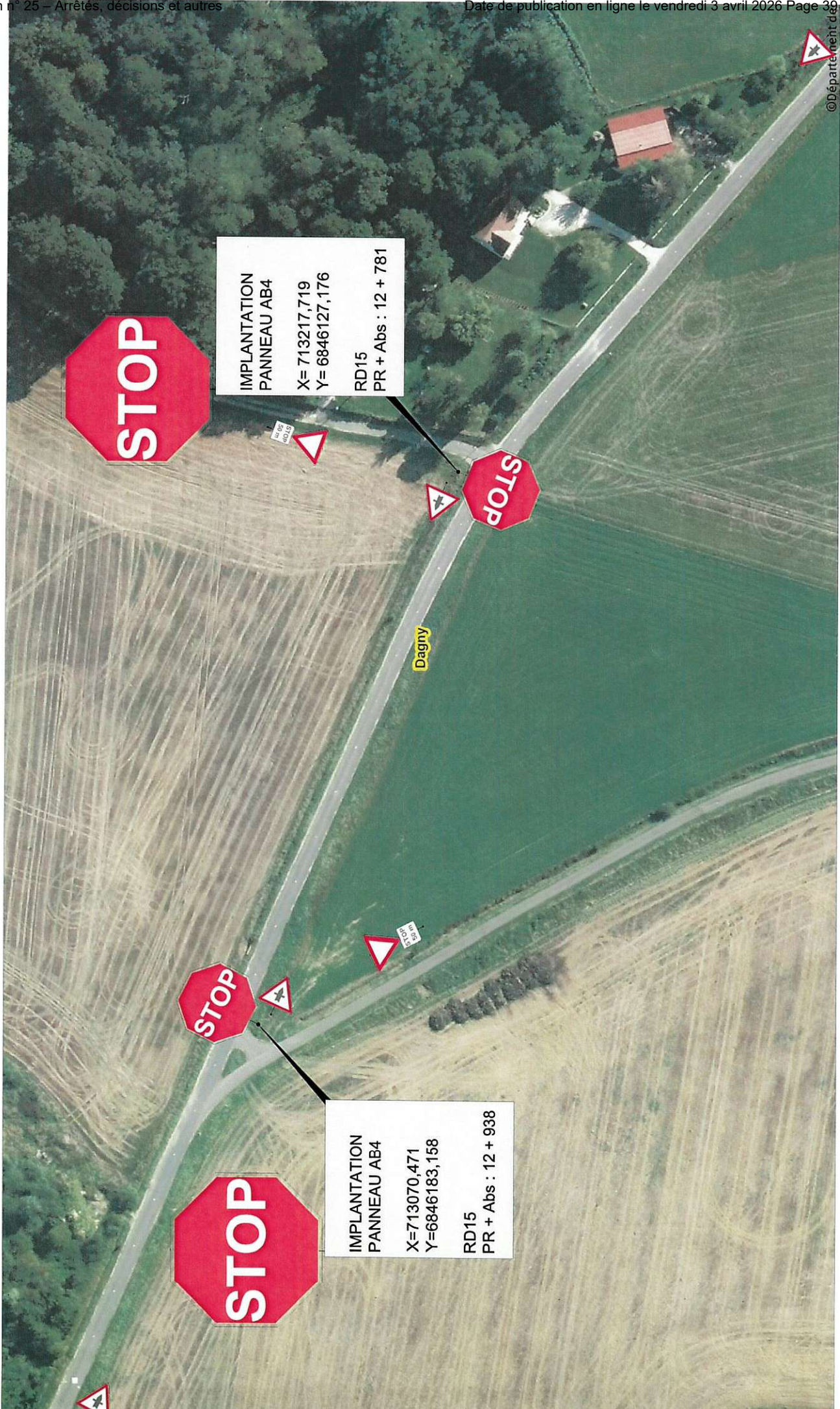
Jean-Raymond PATIN




Fait à Melun, le **18 MAR. 2026**
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

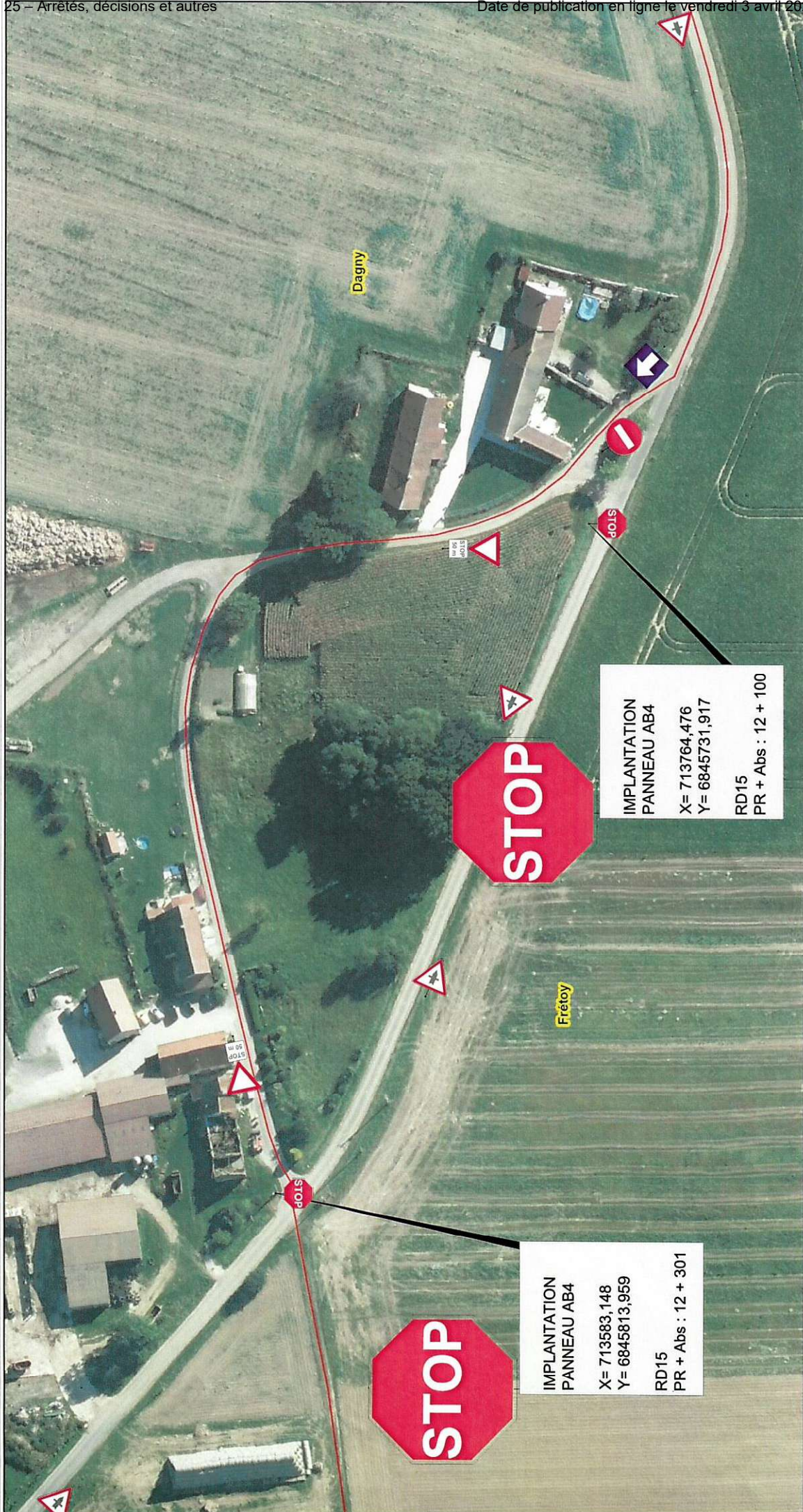




IMPLANTATION
PANNEAU AB4
X= 713217,719
Y= 6846127,176
RD15
PR + Abs : 12 + 781

IMPLANTATION
PANNEAU AB4
X=713070,471
Y=6846183,158
RD15
PR + Abs : 12 + 938

© Département de...



Dagny

Frétoy

STOP

STOP

IMPLANTATION
PANNEAU AB4
X= 713764,476
Y= 6845731,917
RD15
PR + Abs : 12 + 100

IMPLANTATION
PANNEAU AB4
X= 713583,148
Y= 6845813,959
RD15
PR + Abs : 12 + 301

STOP 45 m

STOP 40 m

RD15

STOP

STOP





IMPLANTATION
PANNEAU AB4
X=713070,471
Y=6846183,158
RD15
PR + Abs : 12 + 938



IMPLANTATION
PANNEAU AB4
X= 713217,719
Y= 6846127,176
RD15
PR + Abs : 12 + 781



Dagny

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00291-P

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D934 du PR 64+0840 au PR 65+0648, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n° DR-2021-017 du 16/02/2021, réglementant la circulation des véhicules sur les D934, sur le territoire de la commune La Chapelle-Moutils,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 05/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Moutils en date du 08/11/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D934 du PR 64+0840 au PR 65+0648, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules,,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n°DR-2021-017 du 16/02/2021 précédemment applicable.

Article 2

Sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D934 du PR 65+0496 (X=727482 / Y=6851784) au PR 65+0648 (X=727627 / Y=6851744) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D934 du PR 64+0840 (X=726849 / Y=6851940) au PR 64+0993 (X=726996 / Y=6851898) dans le sens croissant des PR.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Moutils,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 18 MAR. 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

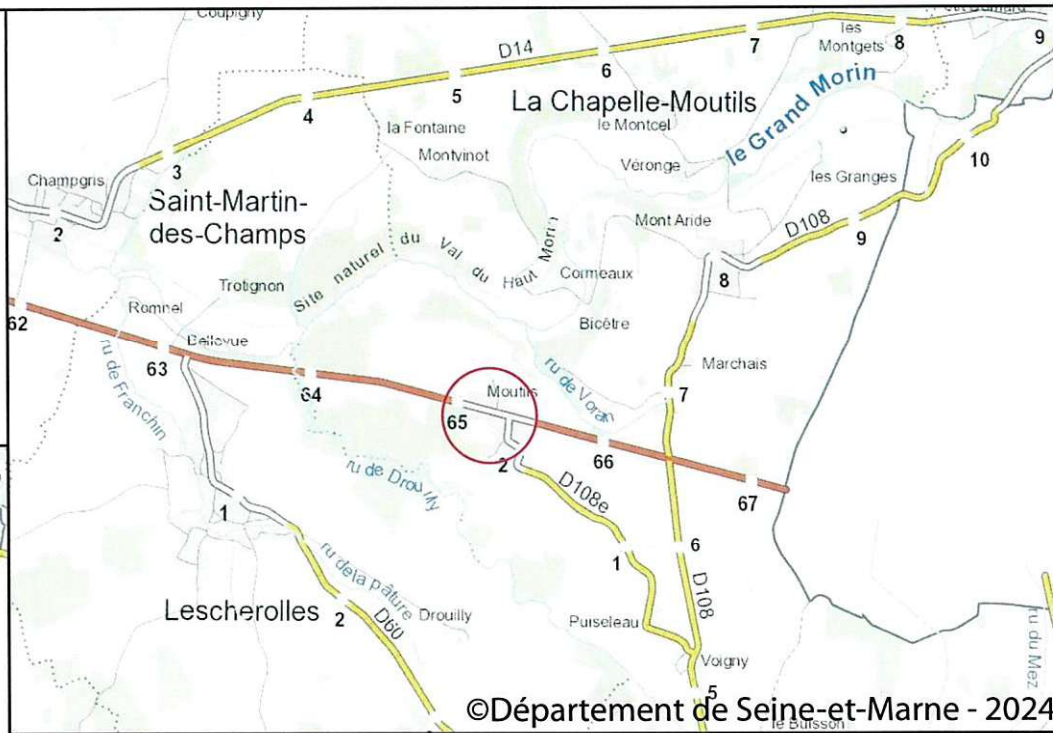




Objet :
Implantation de panneaux

Route :
RD 934

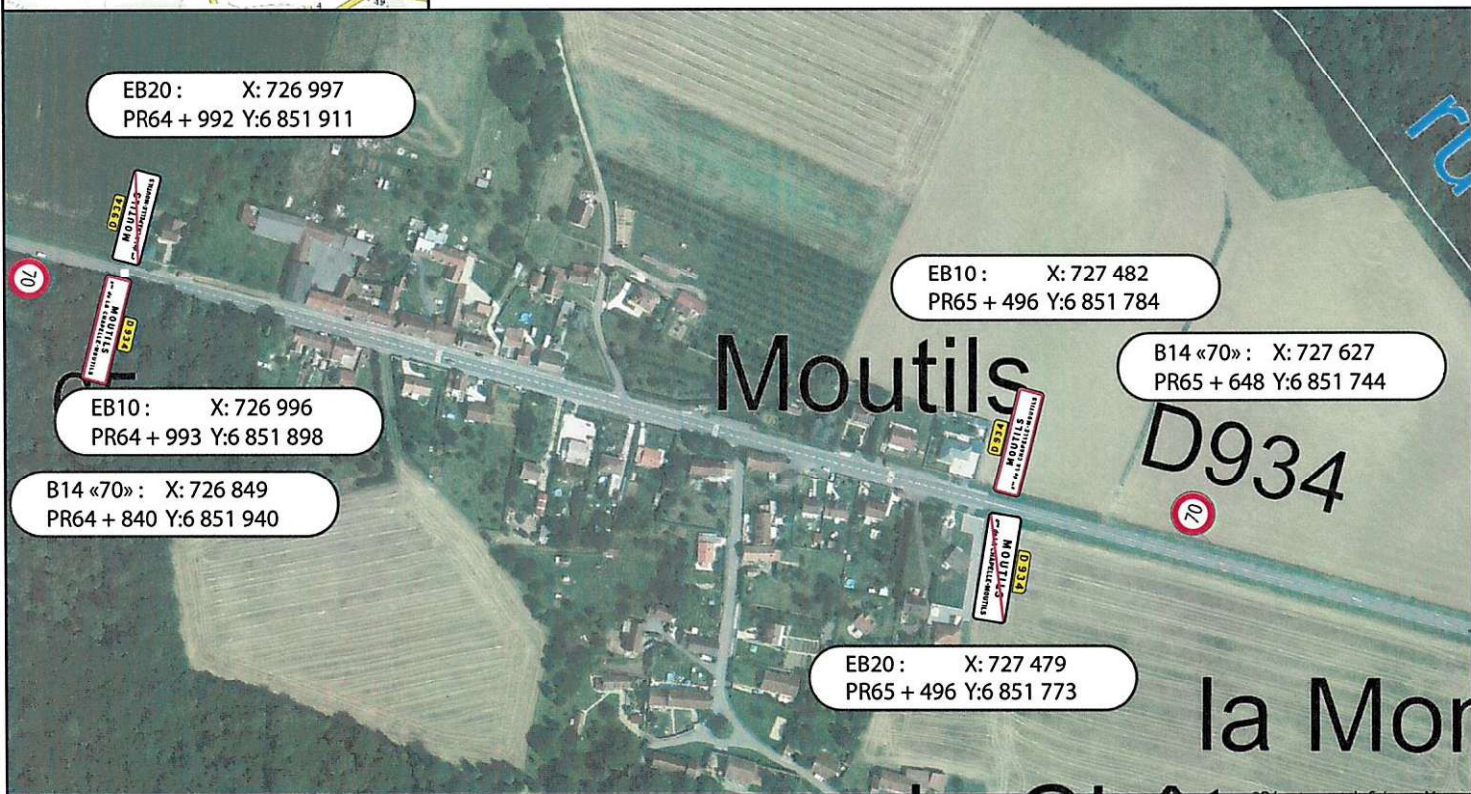
Commune concernée :
MOUTILS



©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 19/07/2024 0 0,5 1 1,5 2 km

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019



EB20 : X: 726 997
PR64 + 992 Y:6 851 911

EB10 : X: 727 482
PR65 + 496 Y:6 851 784

B14 «70» : X: 727 627
PR65 + 648 Y:6 851 744

EB10 : X: 726 996
PR64 + 993 Y:6 851 898

B14 «70» : X: 726 849
PR64 + 840 Y:6 851 940

EB20 : X: 727 479
PR65 + 496 Y:6 851 773

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 19/07/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO* mai 2018

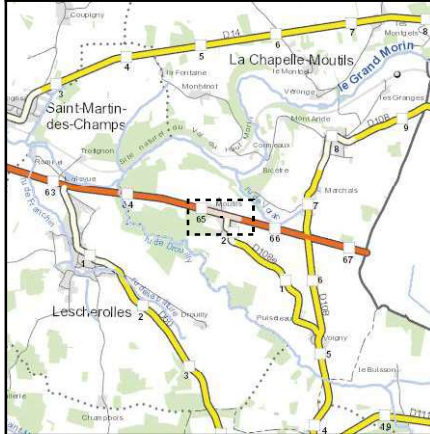
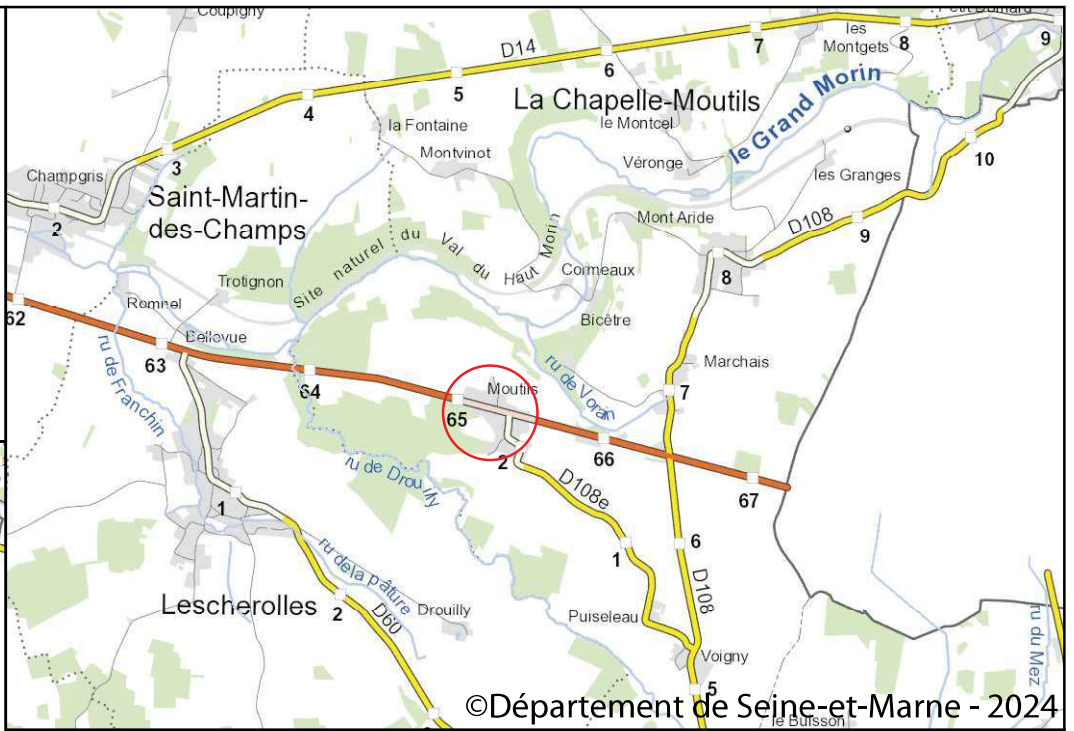
0 25 50 75 100 m



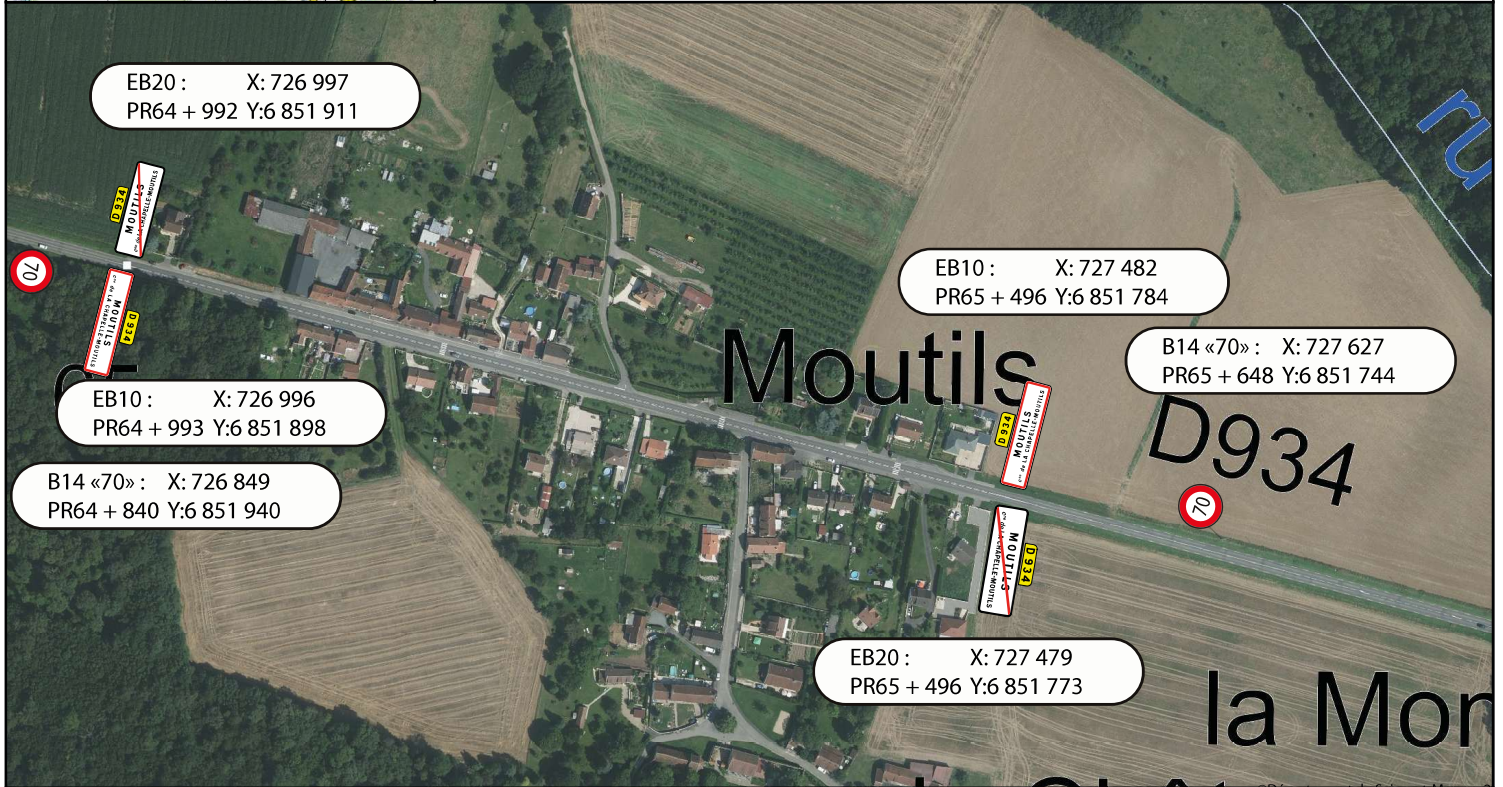
Objet :
Implantation de panneaux

Route :
RD 934

Commune concernée :
MOUTILS



©Département de Seine-et-Marne - 2024
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 19/07/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



EB20 : X: 726 997
PR64 + 992 Y:6 851 911

EB10 : X: 726 996
PR64 + 993 Y:6 851 898

B14 «70» : X: 726 849
PR64 + 840 Y:6 851 940

EB10 : X: 727 482
PR65 + 496 Y:6 851 784

B14 «70» : X: 727 627
PR65 + 648 Y:6 851 744

EB20 : X: 727 479
PR65 + 496 Y:6 851 773

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 19/07/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO® mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00051-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D219 du PR 29+0903 au PR 29+0904 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Bransles), D43 du PR 25+0109 au PR 25+0110 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Bransles), D120 du PR 11+0590 au PR 12+020 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Chaintreaux et Remauville), D58 du PR 27+0590 au PR 27+0012 dans le sens des PR décroissants (Remauville), D120 du PR 12+0652 au PR 14+0282 dans le sens des PR croissants (Remauville), D225 du PR 11+0517 au PR 11+0518 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Remauville), D120 du PR 14+0290 au PR 15+0780 dans le sens des PR croissants (Paley et Remauville), D69 du PR 9+0645 au PR 7+0748 dans le sens des PR décroissants (Paley), D120 du PR 20+0927 au PR 21+0170 dans le sens des PR croissants (Villemaréchal), D218 du PR 4+0880 au PR 4+0881 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Villemaréchal), D120 du PR 21+0180 au PR 25+0962 dans le sens des PR croissants (Dormelles et Villemaréchal), D22 du PR 9+0663 au PR 10+0152 dans le sens des PR croissants (Flagy), D22 du PR 10+0964 au PR 12+0332 dans le sens des PR croissants (Flagy et Thoury-Férottes), D219 du PR 5+0952 au PR 5+0953 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Thoury-Férottes) et D92 du PR 15+0428 au PR 18+0115 dans le sens des PR croissants (Saint-Agnan et Diant), sur le territoire des communes de Bransles, Chaintreaux, Remauville, Paley, Villemaréchal, Dormelles, Flagy, Thoury-Férottes et Diant.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bransles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Remauville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Paley,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemaréchal,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dormelles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Thoury-Férottes,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Diant,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chaintreaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Flagy,

VU la demande de l'association organisatrice "Vélo Club de Saint-Mammès",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "LA PAKAVELO SUD 77" sur le territoire des communes de Bransles, Chaintreaux, Remauville, Paley, Villemaréchal, Dormelles, Flagy, Thoury-Férottes et Diant nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D219 du PR 29+0903 au PR 29+0904 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Bransles), D43 du PR 25+0109 au PR 25+0110 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Bransles), D120 du PR 11+0590 au PR 12+020 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Chaintreaux et Remauville), D58 du PR 27+0590 au PR 27+0012 dans le sens des PR décroissants (Remauville), D120 du PR 12+0652 au PR 14+0282 dans le sens des PR croissants (Remauville), D225 du PR 11+0517 au PR 11+0518 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Remauville), D120 du PR 14+0290 au PR 15+0780 dans le sens des PR croissants (Paley et Remauville), D69 du PR 9+0645 au PR 7+0748 dans le sens des PR décroissants (Paley), D120 du PR 20+0927 au PR 21+0170 dans le sens des PR croissants (Villemaréchal), D218 du PR 4+0880 au PR 4+0881 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Villemaréchal), D120 du PR 21+0180 au PR 25+0962 dans le sens des PR croissants (Dormelles et Villemaréchal), D22 du PR 9+0663 au PR 10+0152 dans le sens des PR croissants (Flagy), D22 du PR 10+0964 au PR 12+0332 dans le sens des PR croissants (Flagy et Thoury-Férottes), D219 du PR 5+0952 au PR 5+0953 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Thoury-Férottes) et D92 du PR 15+0428 au PR 18+0115 dans le sens des PR croissants (Saint-Agnan et Diant), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 5 avril 2026, à partir de 12h30 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 18h20), la circulation est réglementée sur les D219 du PR 29+0903 au PR 29+0904 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Bransles), D43 du PR 25+0109 au PR 25+0110 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Bransles), D120 du PR 11+0590 au PR 12+020 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Chaintreaux et Remauville), D58 du PR 27+0590 au PR 27+0012 dans le sens des PR décroissants (Remauville), D120 du PR 12+0652 au PR 14+0282 dans le sens des PR croissants (Remauville), D225 du PR 11+0517 au PR 11+0518 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Remauville), D120 du PR 14+0290 au PR 15+0780 dans le sens des PR croissants (Paley et Remauville), D69 du PR 9+0645 au PR 7+0748 dans le sens des PR décroissants (Paley), D120 du PR 20+0927 au PR 21+0170 dans le sens des PR croissants (Villemaréchal), D218 du PR 4+0880 au PR 4+0881 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Villemaréchal), D120 du PR 21+0180 au PR 25+0962 dans le sens des PR croissants (Dormelles et Villemaréchal), D22 du PR 9+0663 au PR 10+0152 dans le sens des PR croissants (Flagy), D22 du PR 10+0964 au PR 12+0332 dans le sens des PR croissants (Flagy et Thoury-Férottes), D219 du PR 5+0952 au PR 5+0953 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Thoury-Férottes) et D92 du PR 15+0428 au PR 18+0115 dans le sens des PR croissants (Saint-Agnan et Diant) sur le territoire des communes de Bransles, Chaintreaux, Remauville, Paley, Villemaréchal, Dormelles, Flagy, Thoury-Férottes et Diant.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Vélo Club de Saint-Mammès" représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D219, D43, D120, D58, D225, D69, D218, D22 et D92.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bransles,
- le Maire de la commune de Remauville,
- le Maire de la commune de Paley,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,
- le Maire de la commune de Dormelles,
- le Maire de la commune de Thoury-Férottes,
- le Maire de la commune de Diant,
- le Maire de la commune de Chaintreaux,
- le Maire de la commune de Flagy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet

dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 23 mars 2026

Pour le Président ~~e~~ par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00069-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D28 du PR 19+0539 au PR 21+0085 dans le sens des PR croissants (Blennes), D145 du PR 5+0000 au PR 0+0000 dans le sens des PR croissants (Blennes) et D219b du PR 6+0270 au PR 5+0242 dans le sens des PR croissants (Blennes), sur le territoire de la commune de Blennes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de la commune de Blennes,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu la demande de l'association organisatrice Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Prix cycliste entre Seine et Yonne" sur le territoire de la commune de Blennes nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D28 du PR 19+0539 au PR 21+0085 dans le sens des PR croissants (Blennes), D145 du PR 5+0000 au PR 0+0000 dans le sens des PR croissants (Blennes) et D219b du PR 6+0270 au PR 5+0242 dans le sens des PR croissants (Blennes), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 19 avril 2026, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 18h00), la circulation est réglementée sur les D28 du PR 19+0539 au PR 21+0085 dans le sens des PR croissants (Blennes), D145 du PR 5+0000 au PR 0+0000 dans le sens des PR croissants (Blennes) et D219b du PR 6+0270 au PR 5+0242 dans le sens des PR croissants (Blennes) sur le territoire de la commune de Blennes.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Vélo Club de Saint-Mammès" représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D28, D145 et D219b.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Blennes,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

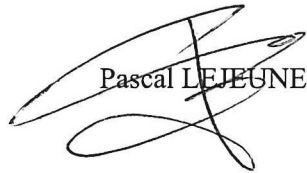
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête

remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 23 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00090-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 12+0205 au PR 12+0373, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Messy en date du 03/03/2026,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Gressy en date du 28/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Charny,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne en date du 05/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 27/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de création d'un ouvrage d'art sur la D404 du PR 12+0205 au PR 12+0373, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 7 avril 2026 et jusqu'au 25 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 12+0205 au PR 12+0373, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence du 07/04/2026 au 25/09/2026 sur la D404.

Article 3

Une déviation est mise en place du 07/04/2026 au 25/09/2026 en permanence pour tous les véhicules circulant de Messy vers Claye-Souilly via Gressy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D139 et D212.

Article 4

Une déviation est mise en place du 07/04/2026 au 25/09/2026 en permanence pour tous les véhicules circulant de Messy vers Fresnes-sur-Marne via Charny. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D139 et D54.

Article 5

Une déviation est mise en place du 07/04/2026 au 25/09/2026 en permanence pour tous les véhicules circulant de Claye-Souilly vers Messy via Souilly et Gressy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la rue de Souilly, RD 212 et RD 139.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEMATHIEU BARD représentée par Monsieur Hamid LAMBAGHDI, joignable au 06 10 40 20 73.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D404.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le Maire de la commune de Messy,
- le Maire de la commune de Gressy,
- le Maire de la commune de Charny,
- le Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 27/03/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00103-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D411 du PR 13+0800 au PR 14+0000, D412 du PR 10+0296 au PR 10+0450 et GD411D412A, sur le territoire des communes de Mousseaux-lès-Bray et Bray-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bazoches-lès-Bray,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 26/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gravon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 26/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 26/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Luisetaines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bray-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D411 du PR 13+0800 au PR 14+0000, D412 du PR 10+0296 au PR 10+0450 et GD411D412A, sur le territoire des communes de Mousseaux-lès-Bray et Bray-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant deux nuits comprises entre le 20 avril 2026 et le 7 mai 2026 inclus (envisagées le 22 et 23 avril sous réserve des conditions climatiques), la circulation est réglementée sur les D411 du PR 13+0800 au PR 14+0000 et D412 du PR 10+0296 au PR 10+0450, sur le territoire des communes de Mousseaux-lès-Bray et Bray-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur le giratoire GD411D412A de 20h00 à 06h00.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D411, GD075D411A, D75, D18, D213, GD213D412A, D412 et GD412AUT0A.

Article 4

Les mesures d'exploitation mises en place de 20h00 à 06h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la GD411D412A.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D411, D412 et GD411D412A.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bazoches-lès-Bray,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Maire de la commune de Gravon,
- le Maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Luisetaines,
- le Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Bray-sur-Seine,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

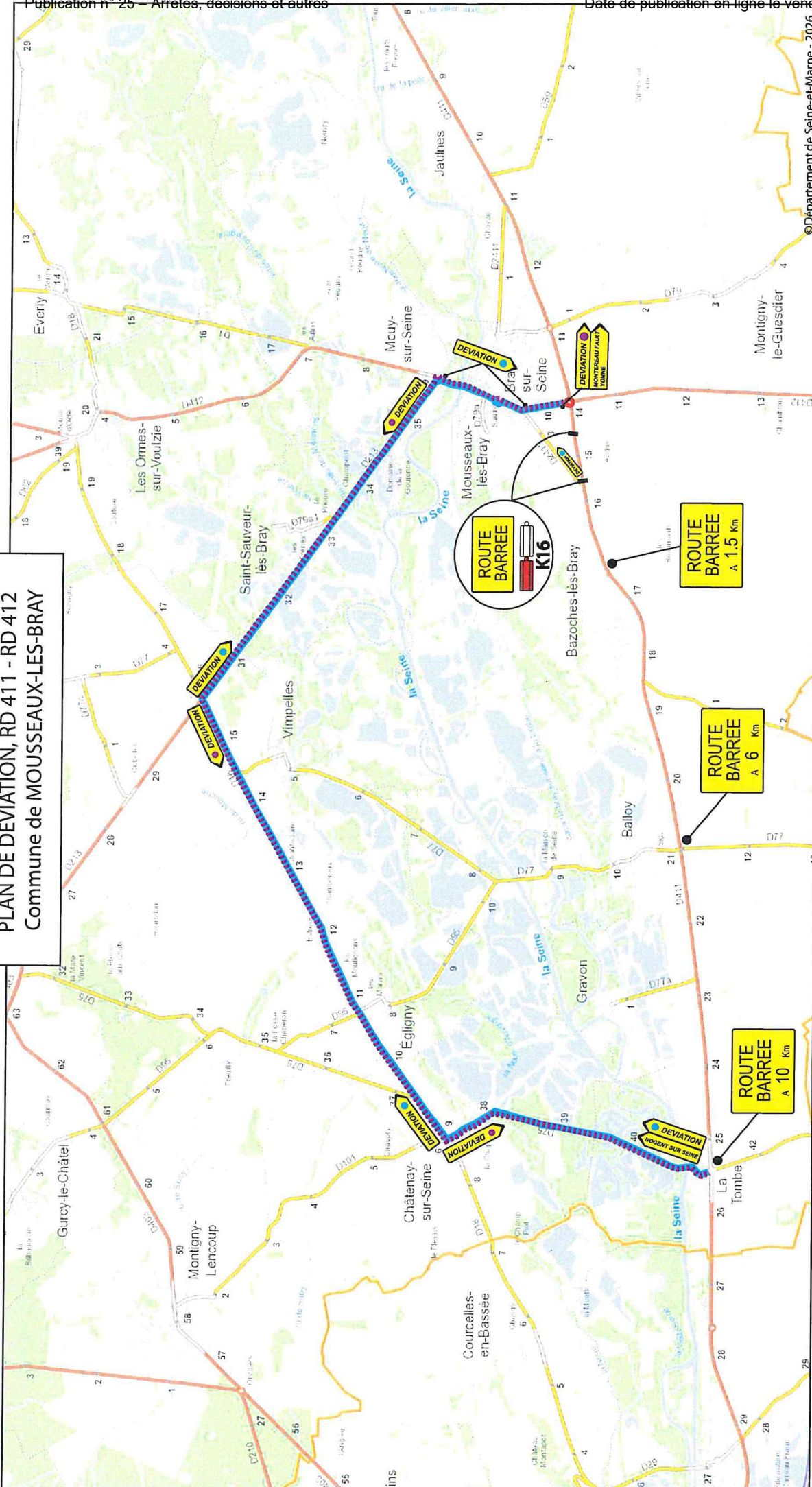
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 27 MAR. 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michael MENDES

**PLAN DE DEVIATION, RD 411 - RD 412
Commune de MOUSSEAUX-LES-BRAY**



©Département de Seine-et-Marne - 2026



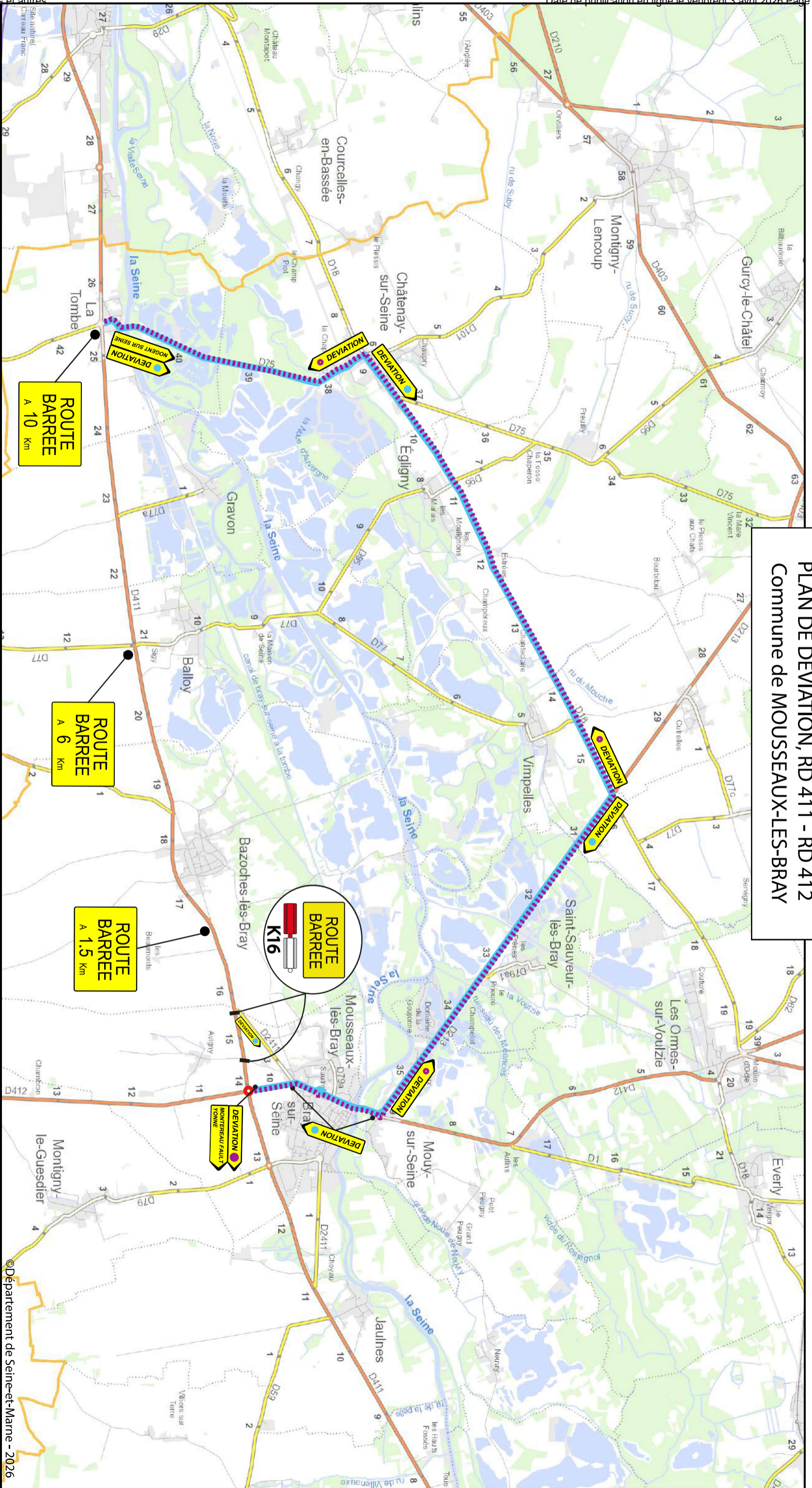
Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- - - - - Itinéraire de déviation par NOGENT-SUR-SEINE
- - - - - Itinéraire de déviation par MONTERAU-FAULT-YONNE

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 26/02/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE

©IAU-IDF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® - décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



PLAN DE DEVIATION, RD 411 - RD 412
Commune de MOUSSEAUX-LES-BRAY

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 26/02/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- - - Itinéraire de déviation par NOGENT-SUR-SEINE
- - - Itinéraire de déviation par MONTEREAU-FAULT-YONNE



©Département de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00106-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D16 du PR 2+0481 au PR 1+0891 et D98 du PR 2+0682 au PR 1+0142, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Ormesson.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,

Vu l'avis réputé favorable du Maire d'Ormesson,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Chevrainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire du Maire de Châtenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon,

Vu la demande de l'association organisatrice "Union Sportive Nemours Saint Pierre",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "Prix du Conseil Municipal de Saint-Pierre-lès-Nemours - Puisselet" sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Ormesson nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D16 du PR 2+0481 au PR 1+0891 et D98 du PR 2+0682 au PR 1+0142, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 29 mars 2026 à partir de 13h30 (début de la course) et jusqu'à 17h00 (fin de la course), la circulation est réglementée sur la D16 du PR 2+0481 au PR 1+0891, D98 du PR 2+0682 au PR 1+0142, sur le territoire des commune de Saint-Pierre-lès-Nemours et Ormesson.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit 13h00 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un sens interdit est institué 13h00 à 18h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 3

Une déviation est mise en place 13h30 à 18h00 pour tous les véhicules empruntant la D16. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D52 et D403.

Article 4

Une déviation est mise en place 13h00 à 18h00 pour tous les véhicules empruntant la D98. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D403 et D52.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Union Sportive Nemours Saint Pierre", représentée par Monsieur Dominique NELLÉ, joignable au 06.60.10.50.33.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D16 et D98.

Article 9

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de la commune d'Ormesson,
- le Maire de la commune de Châtenoy,
- le Maire de la commune de Chevrainvilliers,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'association organisatrice chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

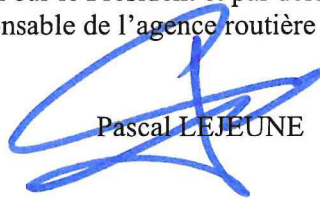
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

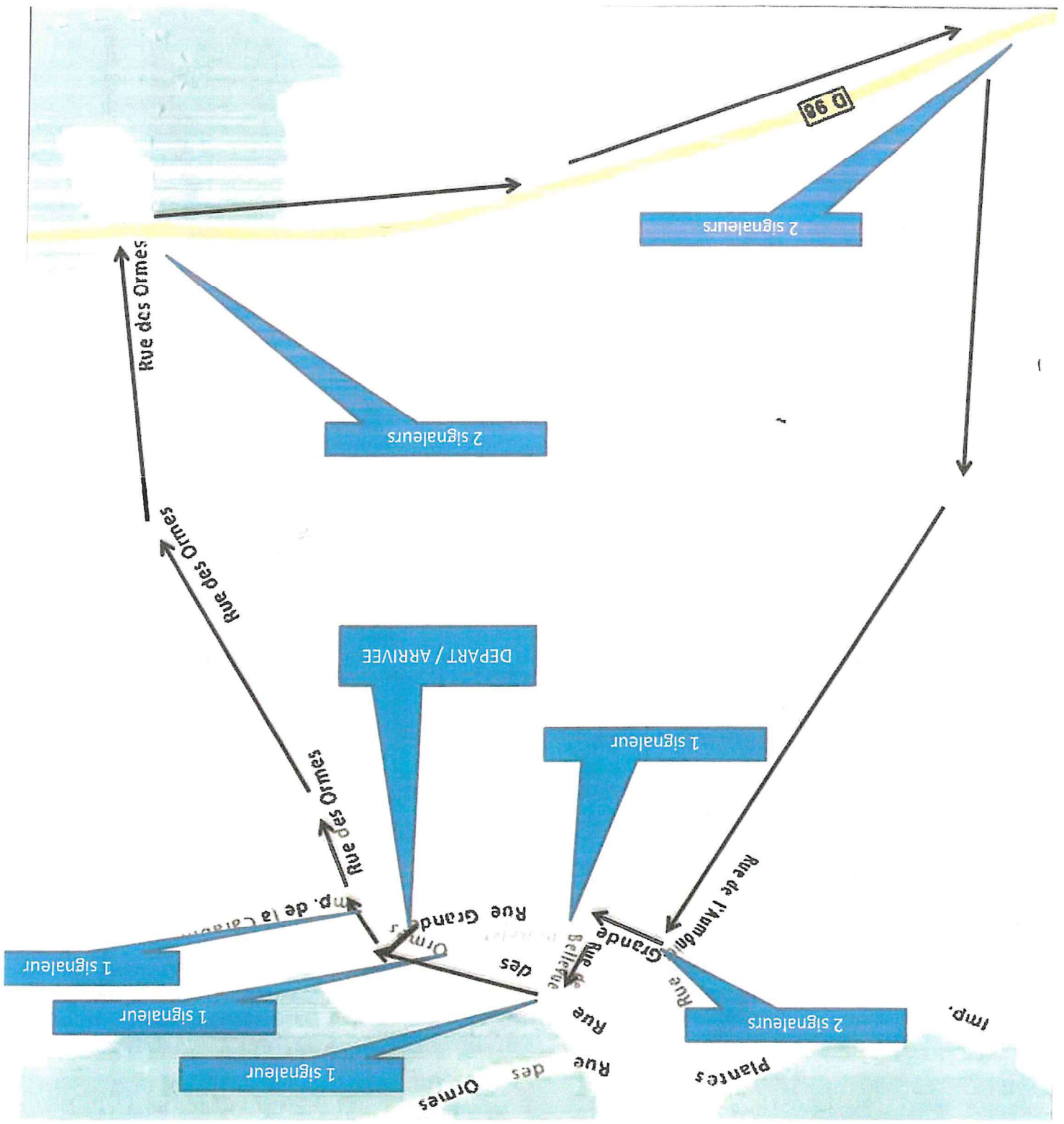
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE



CIRCUIT HAUT DE PUISELET
COURSE U 15 - U 17
TOUR DE 3 KM 800
HAMEAU DE PUISELET COMMUNE DE ST PIERRE LES NEMOURS
10 signalers

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00107-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 34+0752 au PR 34+0764, sur le territoire de la commune de Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sivry-Courtry, en date du 27/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Châtelet-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie, en date du 27/03/2026 ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Vu l'arrêté n° 2026-00065-T du 09 mars 2026, règlementant la circulation des véhicules sur la D605, sur le territoire de la commune de Pamfou,

Considérant que les travaux aménagement d'un carrefour giratoire sur la D605 du PR 34+0752 au PR 34+0764, sur le territoire de la commune de Pamfou, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

L'arrêté DR n°2026-00065-T du 09 mars 2026 précédemment applicable est complété par le présent arrêté.

Article 2

À compter du 2 avril 2026 et jusqu'au 3 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D605 du PR 34+0752 au PR 34+0764, sur le territoire de la commune de Pamfou.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D605. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D408, D227, GD605giratoire, D605 et GD408giratoire

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Maxime BARROUILLET, joignable au 06 61 30 65 93.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D605.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Sivry-Courtry,
- le Maire de la commune de Le Châtelet-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

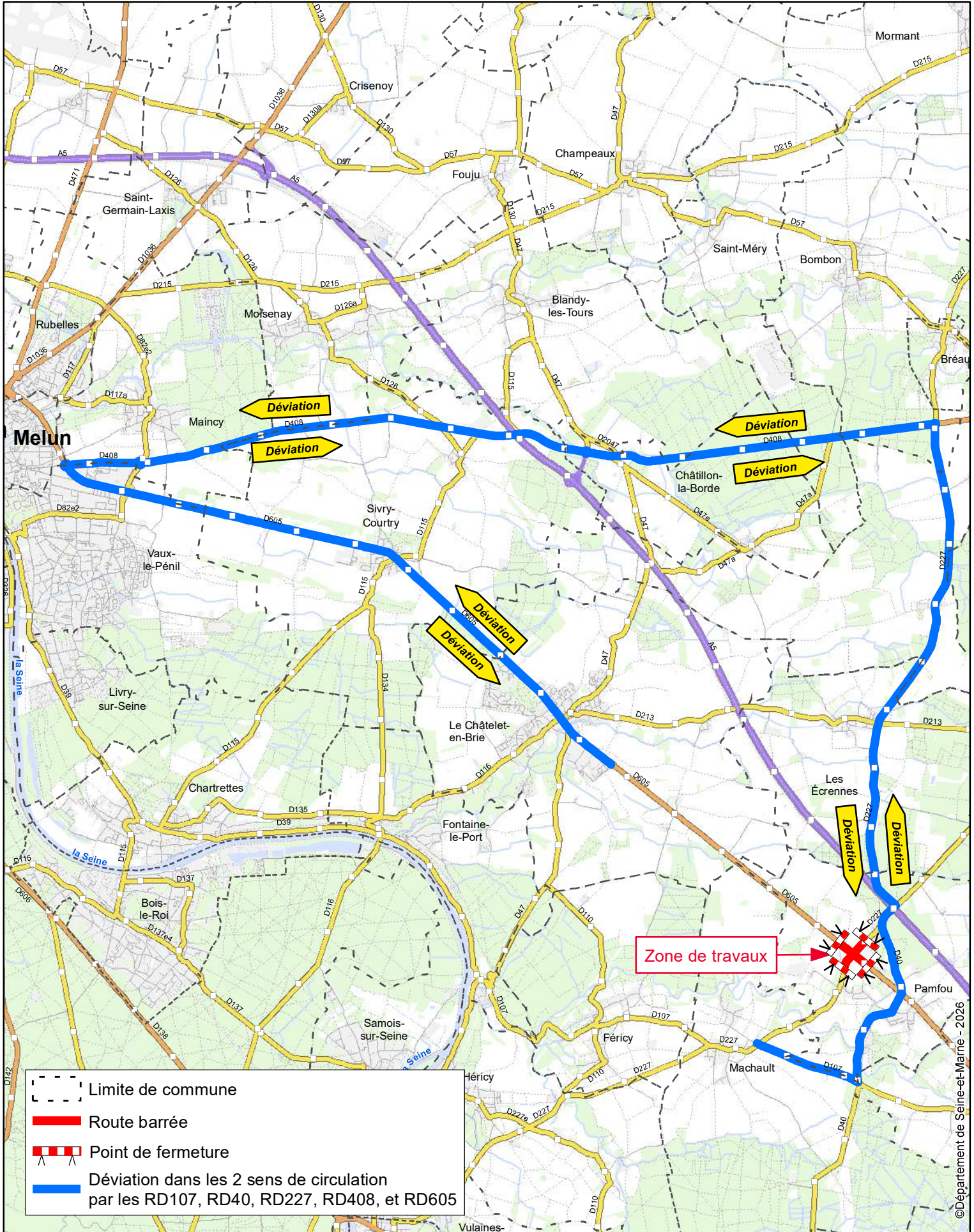
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 27 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

Plan de déviation fermeture du carrefour RD227 et RD605 de nuit (application des enrobés).



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00109-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D301 du PR 3+0928 au PR 3+0017, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 31/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 27/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de sondage sur la chaussée sur la D301 du PR 3+0928 au PR 3+0017, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 2 avril 2026 et jusqu'au 3 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D301 du PR 3+0928 au PR 3+0017, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D301. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D301.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

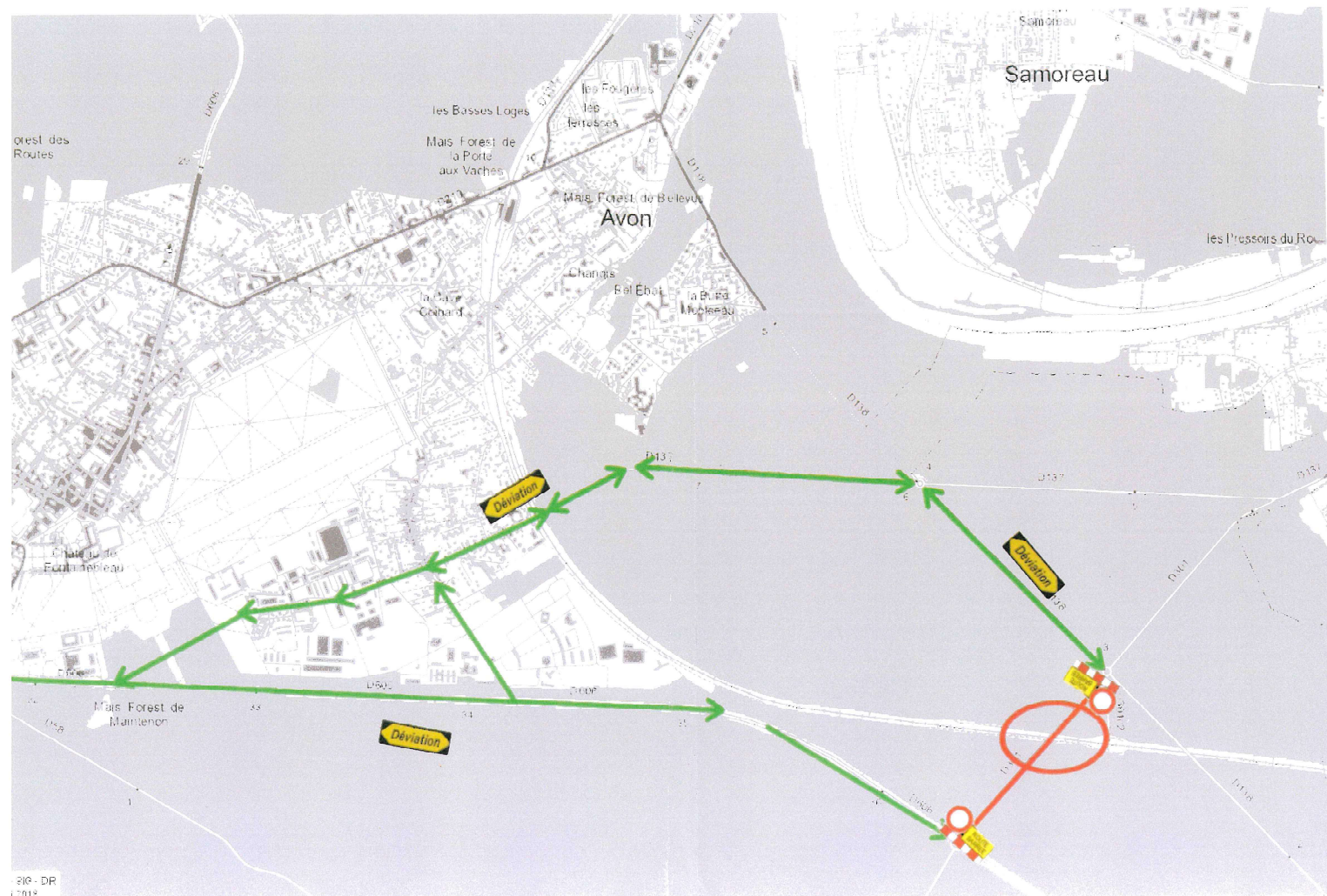
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 avril 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00012/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Jennifer KAMMOUN,
Responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales
du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-00323 du 02/07/2021 portant délégation de signature à Madame Jennifer KAMMOUN, responsable du pôle des personnes handicapées au service des prestations à la Direction de l'autonomie de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2026-03329 du 20/03/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Jennifer KAMMOUN, responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction de l'autonomie, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Jennifer KAMMOUN, responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Jennifer KAMMOUN, responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et handicapées,
- correspondances portant décision d'exercer un recours sur une succession contre les donateurs, les légataires, et en cas de retour à meilleure fortune,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- décisions de mises en demeure des obligés alimentaires, des conjoints,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-AR-2026-00012-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

- décisions d'inscriptions et de mainlevée d'hypothèques,
- décisions relatives à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice de tierce personne, à l'allocation compensatrice de frais professionnels,

- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations du service fait.

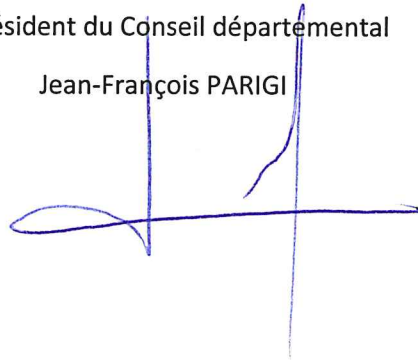
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00323 en date du 02/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 31/03/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00033/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas SONNEFRAUD,
Responsable du centre routier de Coulommiers
à l'agence routière départementale de Coulommiers, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2026-03215 du 18/03/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Nicolas SONNEFRAUD, responsable du centre routier de Coulommiers à l'agence routière départementale de Coulommiers, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas SONNEFRAUD exerce les fonctions de responsable de centre routier, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas SONNEFRAUD, responsable du centre routier de Coulommiers à l'agence routière départementale de Coulommiers, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-AR-2026-00033-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

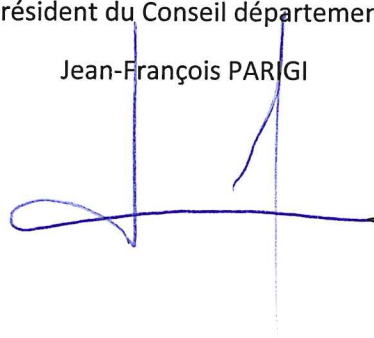
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 31/03/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00035/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Virginie MAZAUD,
Cheffe du service projets et études prospectives à la direction des transports
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-00002 du 07/02/2022 portant délégation de signature à Madame Virginie MAZAUD, chef du service administratif et financier à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avenant n° 2 du 13/03/2026 au contrat n° 2024-08676 du 24/07/2024 portant recrutement de Madame Virginie MAZAUD, cheffe du service projets et études prospectives à la Direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction des transports, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Virginie MAZAUD, cheffe du service projets et études prospectives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Virginie MAZAUD, cheffe du service projets et études prospectives à la direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports publics et de mobilité,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-AR-2026-00035-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

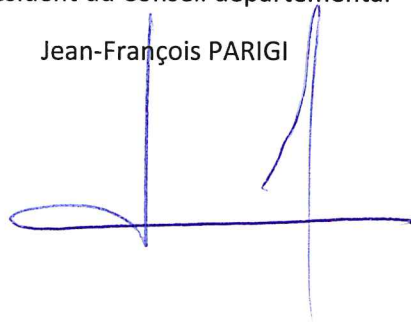
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00153 en date du 01/08/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 31/03/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260311-DA-SECQ-2026-87-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/87 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Chagot
(Finess : 770701001) à **Beaumont-du-Gâtinais** à compter du **01/04/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/18A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

VU l'avenant n° 1 : Prorogation d'un an du CPOM 2020-2024 adressé conjointement par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil département de Seine-et-Marne ayant pris effet le 1^{er} janvier 2025 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU l'avenant n°2 : Prorogation d'un an du CPOM 2020-2024 adressé conjointement par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil département de Seine-et-Marne ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Les Jardins de Chagot à Beaumont-du-Gâtinais est fixé à :

- Hébergement permanent : **65,55 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **65,34 €**


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **11 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260311-DA-SECQ-2026-88-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/88 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Mathurin Fouquet
(Finess : 770700979) à Samois-sur-Seine à compter du 01/04/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2020** ;

VU l'avenant n° 1 : Prorogation d'un an du CPOM 2020-2024 adressé conjointement par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil département de Seine-et-Marne ayant pris effet le 1^{er} janvier 2025 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU l'avenant n°2 : Prorogation d'un an du CPOM 2020-2024 adressé conjointement par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil département de Seine-et-Marne ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations nouvelles peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Mathurin Fouquet à Samois-sur-Seine** est fixé à :

- Hébergement permanent : **65,76 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **65,55 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **11 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260319-DA-SECQ2026-128-AR
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/ 128 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
Fixant la tarification journalière de l'hébergement permanent de l' EHPAD « la
Garenne » (Finess : 770802718) à **Souppes-sur-Loing** à compter du **01/04/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale ° **CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/04/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement permanent applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD la Garenne à Souppes-sur-Loing est fixé à

- Hébergement permanent : **66,55 €.**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif 2027 et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus à compter du **1^{er} janvier 2027** est de :

- Hébergement permanent : **66,72 €.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

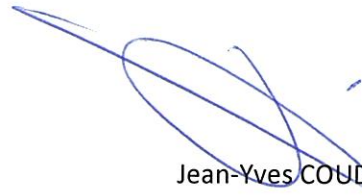
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par déléation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260310-DA-SECQ2026-132-AR
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/132 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de Jour Résidence les Jardins de Sedna (Finess : 770813939) à Avon à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les tarifs journaliers dépendance et dépendance applicables à l'Accueil de Jour Résidence Les Jardins de Sedna à Avon, sont fixés comme suit :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	22,54 €	23,78 €
GIR 3 et 4	14,31 €	15,10 €
GIR 5 et 6	6,07 €	6,40 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	22,47 €	23,71 €
GIR 3 et 4	14,26 €	15,04 €
GIR 5 et 6	6,05 €	6,38 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **9 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260327-DA-SECQ2026-134-AR
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/134- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de la dépendance de l'Accueil de jour Résidence La Marquise (Finess : 770813947) à Bussy-Saint-Georges à compter du 01^{er} avril 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les tarifs journaliers dépendance applicables à l'Accueil de jour Eleusis St Thibault à Bussy-Saint-Georges, sont fixés comme suit :

- **Tarifs dépendance :**

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	22,01 € HT	23,22 € TTC
GIR 3 et 4	13,97 € HT	14,74 € TTC
GIR 5 et 6	5,93 € HT	6,26 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	21,94 € HT	23,15 € TTC
GIR 3 et 4	13,92 € HT	14,69 € TTC
GIR 5 et 6	5,91 € HT	6,24 € TTC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégalion,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260319-DA-SECQ2026-135-AR
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/135 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EANM – Accueil de Jour Le Verneau (Finess n° 770013035)
de l'Association Elan 2 à Cesson à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2026** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'Accueil de Jour Le Verneau à Cesson est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **106,34 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **98,12 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260327-DA-SECQ2026-136-AR
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/ 136 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Saint Séverin
(Finess : 770700938) à **Château-Landon** à compter du **01/04/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01 avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Saint Séverin à Château-Landon est fixé à :

*Hébergement permanent : **74,27 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **01 avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif de l'accueil de jour est fixé ainsi :

*Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **37,13 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs 2027et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

▪ EHPAD – tarif hébergement - Résidents âgés de 60 ans et plus :

* Hébergement permanent : **74,01 €.**

▪ Accueil de jour :

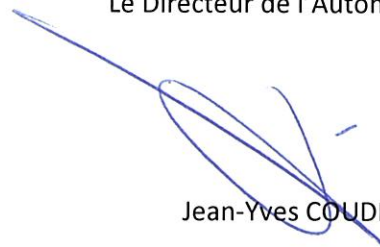
* Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **37,00 €.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAR. 2026**
Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260401-DA-SECQ2026-137-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/137 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Portant modification de l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/87 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Chagot
(Finess : 770701001) à **Beaumont-du-Gâtinais** à compter du **01/04/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/18A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

VU l'avenant n° 1 : Prorogation d'un an du CPOM 2020-2024 adressé conjointement par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil département de Seine-et-Marne ayant pris effet le 1^{er} janvier 2025 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU l'avenant n°2 : Prorogation d'un an du CPOM 2020-2024 adressé conjointement par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil département de Seine-et-Marne ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'établissement facture ses résidents selon s'ils occupent une chambre simple ou double, et qu'il convient ainsi de préciser le tarif hébergement selon cette spécificité ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARTICLE 1 : L'arrête réglementaire n° 2026/87 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

- L'article 3 devient l'article 5
- Après l'article 2, sont ajoutés les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3 :** A compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Jardins de Chagot à Beaumont-du-Gâtinais** est fixé à :

- Hébergement permanent - chambre simple : 66,42 €
- Hébergement permanent - chambre double : 61,45 € »

« **ARTICLE 4 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent - chambre simple : 66,15 €
- Hébergement permanent - chambre double : 61,01 € »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **1 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260327-DA-SECQ2026-257-AR
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/257 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Jardins de la Seine (ex Marc Jacquet) (Finess : 770808806) à Melun à compter du **01/04/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **01/04/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Jardins de la Seine (ex Marc Jacquet) à Melun est fixé à :

- Hébergement permanent : **73,03 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : A compter du **01/04/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- **Le tarif figure sur l'arrêté du forfait global dépendance 2026.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **70,93 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **Le tarif figure sur l'arrêté du forfait global dépendance 2026.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-DA-SECQ2026-258-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/258 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie – Accueil de jour « Domaine des Amis du Gâtinais »
(Finess n° 770015006) à Bougigny

à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour le Foyer de vie – Accueil de jour « Domaine des Amis du Gâtinais » à Bougigny sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **207,67 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **207,67 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **138,43 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **207,00 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **207,00 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **137,98 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-DA-SECQ2026-259-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/259 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-FV-AJ-AJM Foyer Résidence Idalion (Finess 770018042)

à Combs-la-Ville à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1er janvier 2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour le FAM-FV-AJ-AJM Foyer Résidence Idalion à Combs-la-Ville sont fixés ainsi :

- Tarif FAM / EAM hébergement permanent : **208,37 €** (Hors APL)
- Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : **208,37 €**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **208,37 €** (Hors APL)

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **138,90 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **138,90 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM / EAM hébergement permanent : **207,70 €** (hors APL)
- Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : **207,70 €**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **207,70 €** (hors APL)

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **138,45 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **138,45 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAR, 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-DA-SECQ2026-260-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/260 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EAM-FV-AJ-AJM Foyer de Villemer (Finess 770017341) à Villemer
à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EAM-FV-AJ-AJM Foyer de Villemer à Villemer sont fixés ainsi :

- Tarif FAM / EAM hébergement permanent : **199,28 €** (Hors APL)
- Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : **199,28 €**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **199,28 €** (Hors APL)
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire : **199,28 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **132,86 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **132,86 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM / EAM hébergement permanent : **198,64 €** (hors APL)
- Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : **198,64 €**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **198,64 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire : **198,64 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **132,43 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **132,43 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par déléation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-DA-SECQ2026-261-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/261 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Sud Seine-et-Marne (Finess n°770007748)

à Varennes-sur-Seine à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Sud Seine-et-Marne à Varennes-sur-Seine est fixé à : **37,07 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle départementale **2026** est de : **1 227 383,76 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **3 038,08 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé à **36,95 €**.

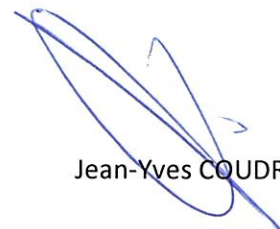
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260320-DA-SECQ2026-262-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/262 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement au titre de l'aide sociale dans les établissements pour personnes âgées de Seine et Marne non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale, à compter du **01/04/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 du 18 décembre 2025 portant révision du règlement départemental d'aide sociale – Décembre 2025 ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant à 1% le taux d'évolution 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis en établissement pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier, dans le cadre d'une convention individuelle, d'une prise en charge au titre de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement ;

CONSIDERANT que les résidents accueillis en établissement pour personnes âgées partiellement habilités à l'aide sociale, peuvent également bénéficier de ce même taux ;

CONSIDERANT qu'il est décidé de revaloriser annuellement le montant de ce tarif au montant de l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED), fixé pour 2026 à 1 % :

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} avril 2026**, le montant de la prise en charge journalière pour l'accueil de personnes âgées de Seine-et-Marne, pouvant bénéficier à titre individuel de l'aide sociale départementale pour leurs frais d'hébergement, dans des établissements non habilités à l'aide sociale, est fixé à:

Pour les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) :

- **81,30 € TTC**, soit 77,06 € HT

Pour les résidences autonomie

- Appartement T1 : **28,18 € TTC**, soit 26,71 € HT
- Appartement T2 : **33,02 € TTC**, soit 31,30 € HT

ARTICLE 2 : La tarification journalière de l'hébergement au titre de l'aide sociale pour les résidences autonomie comprend le loyer, les charges locatives et les prestations minimales obligatoires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 MAR. 2026**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260327-DA-SECQ2026-263-AR Date de télétransmission : 27/03/2026 Date de réception préfecture : 27/03/2026
--

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/263 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD
Résidence Malka (Finess : 770802668) à Boissise-la-Bertrand à compter du 01/04/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté conjoint ARS/DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENT n°2019-13 TRGST n°03 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Malka au profit de la SARL Résidence Malka qui stipule que l'établissement de la Résidence Malka est habilité partiellement à l'aide sociale pour 27 places avec effet au 01/07/2019 au 31/12/2024 ;

VU l'arrêté n°2021-224 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Malka » gérée par la SARL « Résidence Malka » au profit de la SA ORPEA ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 14/06/2019 conclue entre la SARL Résidence Malka et le Département de Seine-et-Marne ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU l'avenant n°1 de prorogation à la convention des modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale s'étendant pour une durée supplémentaire de deux ans du 01/01/2025 au 31/12/2027 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/04/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence Malka à Boissise-la-Bertrand** est fixé à :

EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent : 71,36 € HT, soit 75,28 € TTC
- Hébergement temporaire : 71,36 € HT, soit 75,28 € TTC

EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- **94,00 €** (dont participation dépendance de 18,97 €)

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent : 71,13 € HT, soit 75,04 € TTC
- Hébergement temporaire : 71,13 € HT, soit 75,04 € TTC

EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- **93,95 €** (dont participation dépendance de 18,91 €)


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260402-2026AR005DPEF-AR
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/005/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant modification de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Levada » pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « Défi Autisme.

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité, N°2022 – EN – 063 portant autorisation de création d'un Lieu de Vie de 6 places pour des jeunes âgés de 9 à 17 ans révolus et sur dérogation en-deçà de 9 ans ou jusqu'à 21 ans présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « DEFI AUTISME » ;

VU l'arrêté N°2024 / 073 / DGAS / DPEF portant modification et extension de l'autorisation et de l'habilitation du Lieu de Vie et d'Accueil de 6 places « Le Levada » pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « DEFI AUTISME » à 10 places de filles ou de garçons âgés de 3 à 17 ans révolus et, sur dérogation délivrée par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, jusqu'à 21 ans, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, nécessairement pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

VU l'arrêté N°2026/006/DGAS portant autorisation de création d'un deuxième lieu de vie et d'accueil de l'association « DEFI AUTISME », nommé « Le Petit Levada » ;

CONSIDERANT que l'extension de l'autorisation était conditionnée au fait que l'ouverture du second pavillon dénommé « Levada 2 » se trouvait sur le même terrain que « le Levada » et permettait l'accueil de 10 enfants en respectant le cadre légal ;

CONSIDERANT que la prise en charge de 4 enfants dans ce second pavillon s'est avérée moins satisfaisante dans la mesure où ce lieu ne constitue pas un lieu de vie stricto-sensu puisque les enfants s'y rendent uniquement pour dormir, étant pris en charge en journée dans le pavillon du premier lieu d'accueil ;

CONSIDERANT que l'association « DEFI AUTISME » ouvre un second à Chaume en Brie qui permet l'accueil de 6 enfants, rendant caduque l'utilisation du second pavillon situé à Guignes ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « DEFI AUTISME » est autorisée à gérer un lieu de vie et d'accueil nommé « Le Levada » situé au 63, rue du Chêne à Guignes (77390), permettant l'accueil de 6 filles ou garçons âgés de 3 à 17 ans révolus et, sur dérogation délivrée par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, jusqu'à 21 ans, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, nécessairement pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, avec une priorisation des 10-17 ans ;

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : Le lieu de vie « Le Levada » est autorisé à effectuer des visites en présence d'un tiers sur le site, pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis au sein du « Levada » et du « Petit Levada » dans le strict respect des

décisions judiciaires le cas échéant, et des modalités définies par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La présente autorisation suit les règles de l'autorisation de création du 15 janvier 2023 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 : Le lieu de vie est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 02 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260402-2026AR006DPEF-AR
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/006/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant autorisation de création d'un deuxième Lieu de Vie et d'Accueil, géré par l'association « DEFI AUTISME », nommé « Le Petit Levada » pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés.

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité, N°2022 – EN – 063 portant autorisation de création d'un Lieu de Vie de 6 places pour des jeunes âgés de 9 à 17 ans révolus et sur dérogation en-deçà de 9 ans ou jusqu'à 21 ans présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « DEFI AUTISME » ;

VU l'arrêté N°2024 / 073 / DGAS / DPEF portant modification et extension de l'autorisation et de l'habilitation du Lieu de Vie et d'Accueil de 6 places « Le Levada » pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « DEFI AUTISME » à 10 places de filles ou de garçons âgés de 3 à 17 ans révolus et, sur dérogation délivrée par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, jusqu'à 21 ans, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, nécessairement pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

VU la demande de l'association « DEFI AUTISME » reçue en date du 04 novembre 2025 pour la création d'un second Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) appelé « Le Petit Levada » ;

CONSIDERANT que les besoins sont incontestablement supérieurs à la capacité actuelle de 10 places compte-tenu du nombre d'enfants présentant ce type de problématique pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que l'extension de l'autorisation initiale était conditionnée au fait que l'ouverture du second pavillon dénommé « Levada 2 » se trouvait sur le même terrain que « le Levada » et permettait l'accueil de 10 enfants en respectant le cadre légal ;

CONSIDERANT que la prise en charge de 4 enfants dans un second pavillon est moins satisfaisante dans la mesure où ce lieu ne constitue pas un lieu de vie stricto-sensu puisque les enfants s'y rendent uniquement pour dormir, étant pris en charge en journée dans le pavillon du premier lieu d'accueil ;

CONSIDERANT que le projet d'un second Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) appelé « Le Petit Levada », présenté par l'Association « DEFI AUTISME » est conforme aux orientations et aux besoins identifiés du Département en matière de prise en charge de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés ;

CONSIDERANT que la procédure d'appel à projet ne s'applique pas aux projets de création des lieux de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que les lieux de vie, qui ne constituent pas des ESMS au sens de l'article L312-1 du CASF, sont soumis à autorisation et au contrôle du Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT l'ouverture d'un second lieu de vie dénommé « Le Petit Levada » dont les lieux ont été rendus conformes pour l'accueil de 6 enfants suite à la visite des locaux effectuée le 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Défi autisme est autorisée à gérer un lieu de vie et d'accueil « Le Petit Levada » situé au 18, avenue du Général Leclerc à Chaumes en Brie (77390) permettant l'accueil de 6 filles ou garçons âgés de 3 à 17 ans révolus et, sur dérogation délivrée par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, jusqu'à 21 ans, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, nécessairement pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, avec une priorisation des 3-10 ans ;

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation prend effet à compter de la signature du présent arrêté. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans. Elle sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Le lieu de vie est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 4.

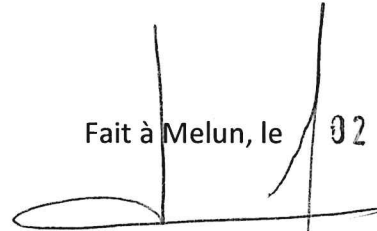
ARTICLE 6 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 02 AVR. 2026



Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-2026AR015DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

ARRETE n° 2026/015/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de dénomination, de composition d'équipe, de qualification du directeur et changement de jours et horaires d'ouverture de la crèche
« Mil'mouch » à Bray-sur-Seine

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Bray-sur-Seine par arrêté n°022/2020, en date du 20 février 2020 ;
- Vu la demande transmise le 27 février 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 23 mars 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de dénomination, de composition d'équipe, de qualification du directeur et changement de jours et d'horaires d'ouverture de la part de l'association AFR Bassée L'envol des libellules, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Mil'mouch », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La crèche collective « Mil'mouch » est désormais dénommée « L'envol des libellules », située 75 rue Simone Veil à Bray-sur-Seine (77480) gérée par l'association AFR Bassée L'envol des libellules, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **32 places** pour des enfants âgés de **3 mois jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 285 m² ;
- un espace extérieur à 150 m² .

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 février 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Bray-sur-Seine, à l'association AFR Bassée L'envol des libellules, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

31 MAR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260331-2026AR016DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

ARRETE n° 2026/016/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie de la « petite crèche de l'Arcature » à Vaux-le-Pénil

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 13 mars 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 20 mars 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie de la part de la mairie de Vaux-le-Pénil, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Petite crèche de l'Arcature », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La petite crèche collective de l'Arcature, située 1 rue Charles Jean Brillard à Vaux-le-Pénil (77000) gérée par la mairie de Vaux-le-Pénil, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **13 places** pour des enfants âgés de **3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour 6 enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 72,46 m² ;
- un espace extérieur à 400 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 février 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Vaux-le-Pénil, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 MAR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun